

août 2025
Cahiers d'été n°1



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

Editorial des « Cahiers d'été n°1 » <i>par Lye M. Yoka</i>	6
Editorial du BSPIA n°1 <i>par Lye M. Yoka</i>	6
Madagascar <i>BSPIA n°2 par Christian Kpan</i>	8
Egypte <i>RSPIA n°3 par Yasser Omar Amine</i>	15
Côte d'Ivoire <i>RSPIA n°4 Par Firmin Kouadio</i>	26
Gabon <i>RSPIA n°5 par Andrée Glancia Madinda</i>	29
Maroc <i>RSPIA n°6 par Hanane Rharrabi</i>	34
Sénégal <i>RSPIA n°6 par Ibrahima Sarr</i>	39
Bénin <i>RSPIA n°7 par Firmin Kouadio</i>	48
Togo <i>RSPIA n°7 par Firmin Kouadio</i>	51

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org

COMITE EDITORIAL

Directeur de publication

NGOMBÉ Yvon Laurier
Fondateur et Président de l'Association APLA
presidence@apia-asso.org

Rédacteurs en chef

KPOLO Christian, ÉKANDZI Nilce
secretariat@apia-asso.org

Comité de coordination éditoriale

BOUFERMA Younes, MABOUANA Roger, MBENOUN-NGOUE Aline
NGABA Soel, NGOMBÉ John-Pierce, NWAUCHE Enyinna
KOUADIO Firmin, OMAR AMINE Yasser, RHARRABI Hanane
publication@apia-asso.org

Comité scientifique

BOUFERMA Younes
Professeur, Président de la LMRSDS
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)

ERTEL Merouane
Docteur en sciences, Membre de la LMRSDS
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)

FOMETEU Joseph
Professeur Titulaire, Université de Ngaoundéré
Expert auprès de l'OMPI (Cameroun)

JOHNSON-ANSAH Ampah
Chef du Département de Droit Privé
Université de Lomé (Togo)

KIMINOU René
Avocat, Professeur Titulaire
Université des Antilles et de la Guyane
(France et Congo)

MONTCHO-AGBASSA Éric
Agrégé des facultés de Droit
Université de Cotonou (Bénin)

NDEMA-ELONGUE Max-Lambert
Magistrat hors hiérarchie (Cameroun)
Expert auprès de l'OMPI

NGOMBÉ Yvon Laurier
Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignements, Expert auprès de l'OMPI
(France et Congo)

NWAUCHE Enyinna
Professeur Titulaire
Nelson Mandela School of Law
University of Fort Hare (Afrique du Sud)

RANDRIANIRINA Iony
Maître de Conférence - Université de Grenoble
(France et Madagascar)

THIAM Samba
Professeur Titulaire Classe exceptionnelle
Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)
Avocat, Membre du CAMES

Comité de rédaction

BILONG BILONG Abel
Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignements (France)

DOSSEH-ANYRON Efoé
Agrégé des Facultés de Droit
Université de Lomé (Togo)

ÉKANDZI Nilce
Docteur en droit, Avocat
Membre du CEIPI, Expert auprès de l'OMPI
(France, Congo, Canada)

ÉKÉME Isabelle
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

FOUDA Armelle
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

GOUADI Koussiamia
Conseil en propriété industrielle
(Congo)

KIANGUEBENI Kevin Ulrich
Enseignant-Chercheur
Université Marien Ngouabi (Congo)

KOUADIO Firmin
Juriste, Auteur
(Côte d'Ivoire)

KOSO OMAMBODI Jean-Paul
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur
(France, Congo)

KPOLO Christian
Docteur en droit, Avocat,
Enseignant-Chercheur
(Côte d'Ivoire, Mali, France)

LOWE Patrick Juvet
Agrégé des facultés de Droit
Université de Dschang (Cameroun)

MABOUANA Roger
Avocat (France, Congo)

MOUBÉRI Abel
Ingénieur (France)

NGABA Soel
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

NGANZI DONI Théodore
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Congo)

MBENOUN-NGOUÉ Aline
Docteure en droit, Chargée d'enseignements
Conseil agréé auprès de l'OAPI
(France, Cameroun)

OMAR AMINE Yasser
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Egypte)

RANDRIANIRINA Roland
Ingénieur (France, Madagascar)

TANO-BIAN Jeanine
Docteure en droit, Consultante en cybersécurité,
Enseignante-Chercheuse Université d'Abidjan
(Côte d'Ivoire)

RHARRABI Hanane
Professeur-Assistant à l'Ecole de Droit du
Collège des Sciences Sociales,
Chercheuse statutaire au Center For Global Studies
de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)

SAMB Abibatou
Avocate (Sénégal, France)

SOUMARÉ Youssou
Juriste, Ancien directeur du département juridique
Bureau sénégalais du Droit d'auteur (Sénégal)

NOTE A L'ATTENTION DES AUTEURS

Toutes les personnes souhaitant publier leurs manuscrits doivent les envoyer sous forme numérique au format Word (en pièce jointe) à l'adresse publication@apia-asso.org

Le manuscrit doit être accompagné d'un résumé en français et anglais d'un maximum de 1500 signes/caractères (espaces non-compris). Les contributions sont soumises à la lecture/validation du Comité scientifique puis éventuellement à une relecture du Comité de rédaction. Le manuscrit doit être soumis au minimum 90 jours avant la date de publication souhaitée (15 janvier pour le numéro d'avril, 1^{er} août pour le numéro d'octobre).

La RSPIA accueille des articles qui intéressent principalement (mais pas exclusivement) le droit de la propriété intellectuelle en Afrique. Elle accueille également toutes productions scientifiques relatives au droit des affaires en Afrique, aux questions émergentes et transverses ou aux analyses impliquant une approche comparative ayant un lien avec les législations africaines. Le comité scientifique reçoit une version anonymisée des contributions et dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la pertinence du sujet proposé par les auteurs.

Les contributions doivent être adressées au format Microsoft Word (.doc ou .docx) accompagnés de résumés en français et en anglais d'un maximum de 1000 signes chacun (avec espaces), ainsi que de cinq (5) mots-clés maximum. Les contributions doivent également être rédigée au format en police Garamond, caractère 12, et en interligne 1,15.

Chaque auteur doit préciser les noms, prénoms et qualités qu'il souhaite voir apparaître dans la RSPIA. Les noms des cabinets n'apparaissent jamais et les contributions n'engagent que leurs auteurs à titre personnel et non les institutions auxquels ils peuvent appartenir.

Les renvois bibliographiques se trouvent en note de bas de page. Ils se présentent comme suit : initiale du prénom, nom de l'auteur, titre de l'ouvrage, collection, maison d'édition, année de publication, nombre de volumes, numéro du tome cité, page(s) citée(s).

⇒ I. Randrianirina, *L'essentiel du droit commercial*, coll. « Les Carrés Rouge », Gualino, 6^e éd., 2024, p. 13.

Pour un article publié dans une revue : initial du prénom(s), première lettre du Nom(s) en majuscule et le reste du nom en minuscule, intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, année de parution, pages :

- ⇒ A. Johnson-Ansah, « Commerce électronique et épuisement du droit des marques dans l'espace OAPI », *Penant* 2023, n° 922, p. 167.
⇒ R. Kiminou, « L'OHADA et l'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'OAPI : de l'art d'intégrer des droits intégrés », *RRJ-2016*, p. 1378.

Les plans des contributions doivent être présentés comme suit : I. A. 1. a. / II. A. 1. a.

Le nombre de pages maximum souhaité, en fonction du type d'article, est le suivant :

- Libre propos ou aperçu rapide : 5 pages
- Décision du semestre : 5 pages
- Commentaires de législation : 10 pages
- Etudes ou articles de fond : 20 pages

Les auteurs cèdent à titre gratuit et exclusif leurs droits patrimoniaux sur le manuscrit. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs manuscrits.

Cette revue doit être citée de la manière suivante : *RSPIA*, mois année, n° XX, p. XX.

*Les relectures et révisions des contributions de ce numéro ont été assurées par
Firmin Kouadio, Yvon Laurier Ngombé et Christian Kpolo.*

Editorial **RSPIA « Cahiers d'été n°1 »**

Que de chemin parcouru depuis les douleurs d'enfantement du premier numéro de cette revue consacrée à la propriété intellectuelle en Afrique ! Que de résilience surmontée ! Que d'encouragement et même d'enthousiasme de la part des partenaires et des lecteurs ! Voilà déjà sept numéros qui tous, abordent avec professionnalisme des thèmes brûlants d'actualité, aussi bien dans le domaine de la propriété littéraire et artistique que dans celui de la propriété industrielle.

C'est donc un devoir et un honneur de soutenir cette marche héroïque. C'est le sens de cet éditorial.

Pr Lye M. Yoka

*Directeur Général de l'Institut National des Arts
de Kinshasa (R. D. CONGO)*

*Président de la Commission nationale pour la
promotion de la Rumba congolaise*

Editorial BSPIA n°1

Même de rien, ces deux dernières décennies nous apportent à nous, professionnels, praticiens, « mélomanes » de la musique congolaise moderne des motifs et des promesses de renaissance et de reconnaissance. Renaissance d'une musique toujours vivace et inventive. Reconnaissance de sa valeur ajoutée comme contribution au développement de la culture et à la culture du développement ; et comme investissement patrimonial et socioéconomique.

En dehors ou en parallèle des soubresauts et des défis du show-business, nous assistons depuis une vingtaine d'années à une réflexion

théorique, et historique de type universitaire nettement plus aiguisée, sur l'odyssée et l'épopée à travers le monde de la musique congolaise moderne, notamment de la rumba ; nous assistons également à des expériences managériales originales. Il en est ainsi dans les deux Congo, mais aussi ailleurs au niveau des centres de recherche nationaux et internationaux, au niveau des organismes publics ou privés de conservation et de promotion patrimoniales. C'est une des preuves de la vitalité de cette musique congolaise.

Bien entendu, les générations changent et bougent, autant que les styles esthétiques et la culture du goût et des tendances. Qu'à cela ne tienne, la musique congolaise moderne en général, la rumba congolaise en particulier, résistent à travers un génie, une énergie et une inventivité sans cesse inédits. Mais elles résisteront davantage si leur gestion, leur pratique, leur savoir et leur savoir-faire se professionnalisent au rythme des évolutions technologiques et culturelles. A l'heure du numérique tous azimuts, le showbusiness et le management des industries créatives deviennent des enjeux urgents, exigeants et déterminants.

A cela se greffe naturellement la promotion de la propriété intellectuelle. La protection des droits d'auteur et des droits voisins, en tant que justice distributive à l'égard des créateurs ayants-droits, n'est-elle pas la reconnaissance légitime des droits humains, et la consolidation de la politique culturelle dans ses valeurs essentielles d'humanisme et d'excellence ?

L'avènement de cette revue qui est en soi un événement nous confère un espace d'échanges et de dialogue à féconder. En fin de compte la perspective éditoriale de cette revue devrait nous interpeller par rapport à

nos devoirs de professionnels de la culture, en l'occurrence par rapport à la revalorisation de notre patrimoine culturel immatériel, exposé à la volatilité, au piratage et au vandalisme commercial. L'on comprend dès lors le plaidoyer surgi sur les rives du fleuve Congo à Brazzaville et à Kinshasa, pour l'inscription de la rumba congolaise sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

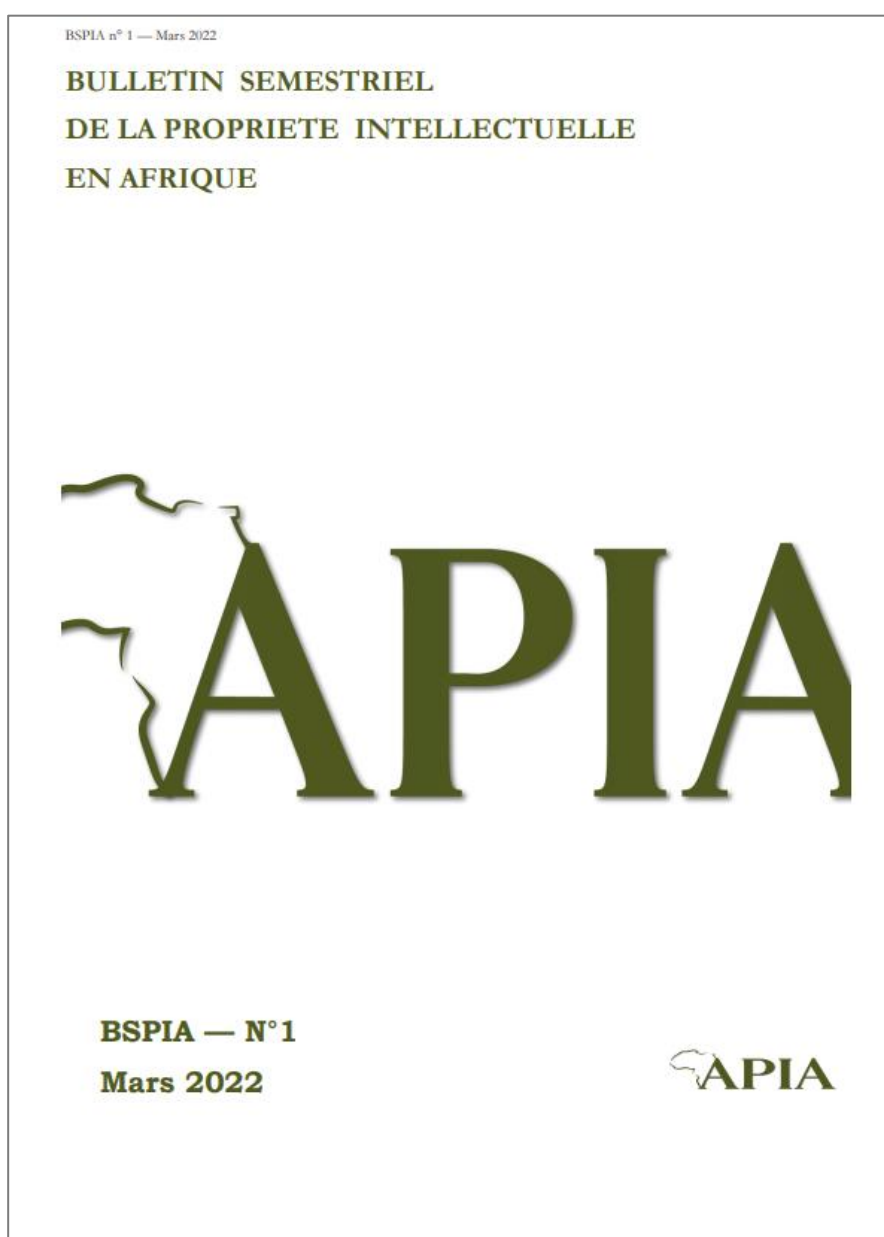
Notre vœu est que non seulement ce plaidoyer ait gain de cause au niveau de l'UNESCO, mais qu'ensuite il continue à

s'amplifier comme cri de ralliement et appel à la coalition de toutes les femmes et de tous les hommes de bonne volonté adeptes du Beau, du Vrai, du Bien...

Pr Lye M. Yoka

*Directeur Général de l'Institut National des Arts
de Kinshasa (R. D. CONGO)*

*Président de la Commission nationale pour la
promotion de la Rumba congolaise*



Madagascar

*Par Christian Kpan
Juriste en Propriété intellectuelle
Chargé de la valorisation et de la recherche*

Fiche synthétique

➤ *Propriété Industrielle*

- **Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI)** sous la tutelle technique du ministère de l'Industrie et la tutelle financière du ministère des Finances
- **Adresse :** Lot VH 69 Volosarika Ambanidia B.P. 8237 Antananarivo 101, Tel : +(261 20) 22 335 02 ; +(261 20) 22 335 06 ; +(261 34) 46 692 56 ; télécopie +(261 20) 22 659 79 ; adresse mail : omapi@moov.mg
- **Directrice de l'Office Malgache de la Propriété Intellectuelle :** Lalaina Priscilla ANDRIANARIVO

➤ *Propriété Littéraire et Artistique*

- **Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA)** sous la tutelle technique et administrative du ministère de la Culture et de l'Art, aujourd'hui ministère de la Communication et de la Culture
- **Adresse :** Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) Lot IIF 62, Antaninandro BP 17 Bis Antananarivo 101, Tel : +(261 20) 22 308 53 ; +(261 20) 22 610 19 ; télécopie +(261 20) 22 294 97 ; adresse mail : omda@moov.mg

- **Directeur(ce) de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur :** En attente de nomination (Direction collégiale par Charles Morin POTY ancien PCA de l'OMDA et 3 délégués représentant le ministère).

➤ *Textes relatifs au droit de la propriété industrielle*

- L'article 26 de la Constitution de la 4^e République de Madagascar consacre le droit de la propriété intellectuelle au rang de norme suprême. Cet article dispose en substance que *‘Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'Etat assure, avec le concours des collectivités décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle’* ;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est un traité signé en 1883 et dont la dernière version date de 1979, l'adhésion de la République de Madagascar effectuée le 7 octobre 1963 ;
- Le Traité de coopération en matière de brevets PCT, Ratification le 27 mars 1972 par Madagascar ;
- La Convention instituant l'OMPI, adhésion le 14 juillet 1967 par Madagascar ;

- L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), adhésion le 17 novembre 1995 par Madagascar ;
- Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adhésion le 28 janvier 2008 ;
- Traité sur le droit des brevets, signé le 2 juin 2000 par Madagascar mais non encore en vigueur ;
- Traité de Singapour sur le droit des marques, signé le 28 mars 2006 par Madagascar mais non encore en vigueur ;
- Ordonnance N°89-019 du 31/07/1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar ;
- Décret No 92-993 du 2 décembre 1992 portant application de l'ordonnance N° 89-019 du 31 juillet 1989 Instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar, modifiée par le Décret N° 95-057 du 17 janvier 1995 ;
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, accord signé le 30 juin 1983 par Madagascar mais n'est pas encore entré en vigueur sur ledit territoire.

en vigueur à Madagascar le 1^{er} janvier 1966 ;

- Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique ;
- Décret n°98-434 du 16 juin 1998 portant statut et fonctionnement de l'OMDA, entré en vigueur le 17 août 1998. Ce même Décret a subi, à travers le Décret N°2011-606 du 27 septembre 2011, une modification et un complément de certaines dispositions ;
- Décret N° 98-435 du 16 juin 1998 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins ;
- Arrêté n°15610 du 07 septembre 2006 Complétant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins ;
- Arrêté interministériel n° 12226/2006 Fixant des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques ;
- Arrêté interministériel n° 31 074/2010 Portant apposition d'une vignette hologramme sur les disques, cassettes sonores ou audiovisuelles et tout autre support contenant des œuvres littéraires et artistiques.

➤ Textes relatifs au droit de la propriété littéraire et artistique

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, entrée

Fiche analytique

Du fait de sa rétractation, l'Accord de Libreville entérinant la création de l'OAMPI a été révisé le 2 mars 1977 à Bangui en République de Centrafrique. De manière véridique, ce qu'on identifie comme une révision de l'Accord de Libreville, n'en est pas une, car il y eut la création d'une nouvelle organisation en lieu et place de l'OAMPI, d'où l'OAPI.

Malgré le retrait de la République de Madagascar, cette dernière par application de l'article 12.1 de la Convention de Paris qu'elle a ratifié et qui stipule que « *Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce* » a comblé le vide juridique qui préexistait en instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à travers l'ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989.

Les Textes en vigueur relatifs à la Propriété intellectuelle applicable à Madagascar

Calqué sur la majorité des pays du monde, la République de Madagascar possède dans son corpus juridique plusieurs sources qui permettent l'applicabilité et le respect de la propriété intellectuelle. Au rang de ces diverses sources, nous distinguons les sources internationales (I) des sources nationales (II).

I. Les sources internationales

Le droit de propriété intellectuelle reste gouverné dans la société par diverses normes internationales, divers accords et/ou traités

qui s'appliquent dans nos différents Etats, notamment à Madagascar.

La Convention de Paris

De manière chronologique, nous avons la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est un traité signé en 1883 et dont la dernière version date de 1979. Cette convention définit toute une série de normes concernant le droit des marques et brevets à l'échelle internationale. Servant de base à l'ensemble de ses pays signataires, au nombre de 179 aujourd'hui, la Convention de Paris regroupe des dispositions relatives aux marques de produits et services, brevets, dessins et modèles, noms commerciaux, certificat d'utilité et indications géographiques. Les particularités de cette convention sont qu'elle prévoit d'une part que chaque Etat signataire accorde la même protection industrielle aux personnes ressortissantes de cet Etat et aux autres personnes ressortissantes d'un autre Etat signataire. Puis que d'autre part elle instaure un droit de priorité pour les Etats signataires, ce qui est très avantageux pour ces Etats signataires. L'adhésion de la République de Madagascar s'est faite le 7 octobre 1963 avec une entrée en vigueur le 21 décembre 1963.

L'autre Convention signée par la République de Madagascar après celle de Paris, est la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Convention de Berne

Entrée en vigueur à Madagascar le 1^{er} janvier 1966, la Convention de Berne compte aujourd'hui 181 Etats. Outil incontournable en matière de droit d'auteur, elle établit les principes fondamentaux que les Etats

signataires ont l'obligation de garantir dans leurs politiques et législations en matière de droits d'auteur.

Après l'entrée en vigueur de la Convention de Berne en 1966, s'en est suivi l'adhésion de Madagascar au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Le Traité de coopération en matière de brevets PCT

Signé le 10 décembre 1970, Madagascar a ratifié le Traité de coopération en matière de brevet PCT le 27 mars 1972, pour une entrée en vigueur au 24 janvier 1978.

La Convention instituant l'OMPI

Cette Convention signée le 14 juillet 1967 par Madagascar fait d'elle un Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Comme son nom l'indique, cette Convention est l'acte constitutif de l'Organisation.

Le Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Cet Accord est constitué par deux traités que sont l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet Arrangement.

Au rang de ses membres, nous comptons Madagascar qui a adhéré le 28 janvier 2008 avec une entrée en vigueur à la date du 28 avril de la même année. Plusieurs autres accords en plus de ceux précités ont été signés par Madagascar

Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Cet Accord a été signé le 30 juin 1983 par Madagascar mais n'est pas encore entré en vigueur sur ledit territoire. Comptant 54 membres à ce jour, ce traité a pour objet de contraindre les Etats signataires à protéger le symbole olympique en interdisant son usage commercial, son enregistrement à titre de marque de commerce sauf avec autorisation du comité international olympique.

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012 par les 185 Etats membres de l'OMPI, est entré en vigueur le 28 avril 2020. Ce Traité transmet un signal clair à la communauté mondiale qu'un terme doit être mis à 50 années de discrimination envers les acteurs. Il porte sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Traité de Beijing, pris dans son ensemble, octroie des droits aux artistes-interprètes audiovisuels semblables à ceux accordés aux auteurs dans les traités internationaux. Ces droits sont tant moraux qu'économiques. A Madagascar, il a été signé le 26 juin 2012. En revanche, tout comme l'Ile Maurice et la Mauritanie, il n'y est pas encore en vigueur.

II. Les Sources nationales

La Constitution

L'article 26 de la Constitution de la 4^e République de Madagascar consacre le droit

de la propriété intellectuelle au rang de norme suprême. Cet article dispose en substance que *« Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. L'Etat assure, avec le concours des collectivités décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle »*.

En plus de la Constitution, plusieurs dispositions nationales régissent d'une part la propriété industrielle et d'autre part la propriété littéraire et artistique sur le territoire malgache.

Les Dispositions nationales régissant la propriété industrielle

En ce qui concerne la propriété industrielle, Madagascar peut s'appuyer sur une Ordonnance N°89-019 du 31/07/1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République Démocratique de Madagascar. Cette ordonnance est relative aux dispositions qui concernent les brevets et les certificats d'auteur d'invention. De manière générale, cette Ordonnance définit les régimes juridiques applicables au brevets et/ou au certificat d'auteur d'invention, à la marque, aux dessins et/ou modèles industriels. Le Décret n°92-993 du 2 décembre 1992 portant application de l'ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989.

Dans la même veine, un Décret a été pris par le Président de la République portant création et organisation de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle en date du 2 décembre 1992 référencé Décret n°92-994.

Ce Décret définit la nature juridique et la mission, la structure et l'organisation de l'Office.

Les Dispositions nationales régissant la propriété littéraire et artistique

Par un Décret n° 84-389 du 13 novembre 1984, le gouvernement a autorisé la création de l'Office Malagasy du droit d'Auteur (OMDA).

Pour poursuivre cette mise en place et création d'office, l'Assemblée nationale malgache a adopté une loi, Loi n°94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique. Adoptée le 9 décembre 1994, cette loi englobe les domaines du droit d'auteur, des droits voisins du droit d'auteur, de la rémunération pour copie privée et reprographie, de l'organisme de perception et de répartition des droits, etc.

Le Décret n°98-434 du 16 juin 1998 est entré en vigueur le 17 août 1998. Celui-ci porte sur le statut et le fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur. Ce même Décret a subi, à travers le Décret N°2011-606 du 27 septembre 2011, une modification et un complément de certaines dispositions.

Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques, nous avons un Arrêté interministériel qui a été pris afin de renforcer cette lutte. Il s'agit de l'Arrêté n°15610 du 07 septembre 2006 complétant le règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

En plus de cet arrêté, un autre arrêté interministériel n°1222/2006 a été pris en

date du 17 juillet 2006 afin de fixer des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques.

Il est important de noter que pour garantir le respect du droit de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, un Décret portant création, organisation et fonctionnement de la brigade spéciale de lutte contre le piratage, le vol et le pillage du patrimoine culturel. A ce titre le Décret n°2012-135 du 31 janvier 2012 a été pris afin de mettre en application cette solution.

Le texte réglementaire le plus récent reste le Décret n°2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins. Entré en vigueur le 16 juillet 2018, il concerne le paiement de toute exploitation et/ou utilisation publique d'œuvres littéraires et artistiques protégées par les conventions internationales et les lois sur le droit d'auteur.

La protection des innovations et des créations est indispensable tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. La protection de ces créations et de ces innovations sur chaque territoire de chaque Etat membre de l'Office Mondial de la Propriété est assuré par un Office qui a quasiment les mêmes prérogatives que l'OMPI mais à portée nationale.

III. Les Offices de propriété intellectuelle

A Madagascar nous avons deux Offices qui jouent ce rôle, selon que l'on soit dans le cadre de la propriété industrielle ou dans le cadre de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit d'une part de l'Office Malgache de la

Propriété Industrielle pour la propriété industrielle (A) et de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (B) pour la propriété littéraire et artistique.

L'Office Malgache de la Propriété Industrielle

L'Office Malgache de la Propriété Industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Industrie et de la tutelle financière du ministère des Finances. Il jouit d'une autonomie administrative et financière, et de l'indépendance technique pour l'exécution de sa mission.

L'OMAPI a pour mission générale la protection de la propriété industrielle à Madagascar. A cette fin, il est chargé de délivrer et gérer les titres malgaches de propriété industrielle, de gérer les actes relatifs à l'exploitation des droits de propriété industrielle, que ce soit par licence ou par cession, de veiller au respect des dispositions relatives à la propriété industrielle, à l'application des normes internationales en matière de propriété industrielle auxquelles Madagascar est partie, d'effectuer des actions de contrôle et d'enregistrement de tout ce qui est transfert de technologie, d'informer les usagers en ce qui concerne la propriété industrielle, de préparer les textes législatifs et de représenter Madagascar au niveau international.

En plus de ces tâches administratives, l'OMAPI met à disposition du grand public, via son site web, des informations générales sur la propriété industrielle, ainsi qu'un ensemble de documents sur les demandes d'enregistrement de brevet, marque, dessin ou modèle, à travers une gazette officielle

(Gazette Officielle de la Propriété Industrielle).

L'Office Malagasy du Droit d'Auteur

Placé sous la tutelle technique et administrative du ministère de la Culture et de l'Art, aujourd'hui ministère de la Communication et de la Culture, l'Office Malagasy du Droit d'Auteur est un établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière. L'OMDA est l'unique office admis sur le territoire malgache à assurer la protection et la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs malgaches et étrangers, ou de leurs ayants droit, en ce qui concerne l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Il est également chargé d'accomplir toutes activités et opérations de nature à promouvoir le développement artistique et culturel se rapportant à la propriété littéraire et artistique.

L'OMDA exerce différentes activités parmi lesquelles nous avons l'activité de perception et de répartition à travers la perception des redevances d'auteur, la répartition des droits d'auteur qui reste la mission principale de l'Office ; l'activité de la promotion artistique sous divers axes dont l'action sociale et culturelle, l'action professionnelle et la lutte contre la piraterie. Enfin, l'OMDA a pour mission de faire et de soumettre des propositions afin d'améliorer la législation relative au droit d'auteur, de représenter les auteurs ou leurs ayants droit en cas de litiges devant les juridictions.

L'existence de cet office constitue un lien entre les acteurs et les utilisateurs d'œuvres

protégées par le droit d'auteur car il garantit aux auteurs un retour financier en contrepartie de l'utilisation ou de l'exploitation de leurs œuvres.

ACTUALITE(S) D'INTERET

S'agissant de l'actualité, il faut savoir que la propriété industrielle n'a pas été épargnée par les effets néfastes de la crise sanitaire ces deux années précédentes. Toutefois, l'OMAPI, en cette année, à travers son plan de contingence, a permis de maintenir un niveau d'activités acceptable. Il ressort de rapport d'activités de l'OMAPI que 48 brevets d'invention ont été délivrés dès l'an 2021, d'où l'équivalent d'une augmentation de 200% par rapport à l'an 2020.

S'agissant de la propriété littéraire et artistique, un constat de crise se fait sentir au sein de l'OMDA malgré son statut d'institution incontournable du pays. Cela s'est matérialisé par des dégâts qu'ont subi les locaux et les bureaux au siège dudit Office, au point de convier leurs occupants à quitter manu militari les lieux.

Après le limogeage de son Directeur, M. Haja ANJARIVO, l'OMDA reste à ce jour sans Directeur. Depuis la date du 2 février 2022, date à laquelle un communiqué officiel a mentionné son remplacement, l'on reste encore en attente de l'identité du nouvel entrant.

(Source : Cf. [BSPIA n°2, Octobre 2022](#))

Ch.K.

Égypte

Par Yasser Omar Amine

Avocat au Barreau du Caire

Docteur en droit

Chercheur associé au CECOJI-UP (EA 7353) -

Université de Poitiers

Formateur agréé par l'OMPI

Sources du droit égyptien de la propriété intellectuelle. La construction du droit moderne de la propriété intellectuelle s'est réalisée en deux temps. En premier lieu, la consécration prétorienne de la protection des droits intellectuels à la lumière de la jurisprudence égyptienne mixte. En second lieu, le mouvement législatif de codification du droit positif qui s'est manifesté tantôt par les deux anciennes lois relatives aux droits de propriété industrielle¹ ainsi que celle relative à la propriété littéraire et artistique² et tantôt par la promulgation de la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle « Code égyptien de la propriété intellectuelle »³ aujourd'hui en vigueur. Si le droit égyptien de la propriété intellectuelle fut codifié en 2002 regroupant, en un corpus unique, l'ensemble des dispositions relatives à

la propriété intellectuelle⁴, cependant, il puise sa véritable source et ses fondements dans les principes du droit naturel⁵ comme le témoigne la pratique judiciaire. A l'époque, les principes du droit français et du droit moderne européen avaient solidement pris racine dans la conscience juridique égyptienne. A vrai dire, la jurisprudence égyptienne a puissamment contribué à établir une remarquable œuvre créatrice en l'absence de dispositions législatives, comme nous allons le constater, pour protéger les créations intellectuelles, et à asseoir le régime protecteur de la propriété intellectuelle sur des bases solides et fort nettes, aussi bien au point de vue du fond même du droit à/ou sur l'œuvre, la marque, l'invention à protéger que pour ce qui concerne les moyens de faire valoir le droit sur l'objet de protection.

Protection jurisprudentielle par les principes du droit naturel et les règles de l'équité. Il est intéressant de remarquer qu'en l'absence d'une législation sur les marques jusqu'en 1939, les titulaires des marques ne furent protégés que par le biais de l'œuvre de la jurisprudence mixte, qui reconnaissait à leur profil une sorte de date certaine, et ce, grâce à l'heureuse initiative des juridictions mixtes⁶ en matière d'enregistrement des

¹ A savoir, la loi n° 57 du 9 juillet 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (V. *Prop. ind.* « Revue de l'Organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle », 31 mars 1940, n° 3, p. 45 et s.), et la loi n° 132 du 16 août 1949 sur les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (*JO* du 25 août 1949, n° 113. Cf. son texte et son arrêté n° 230 du 30 juin 1951 portant règlement d'exécution de la loi n° 132 de 1949 sur les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (*JO* n° 61 *bis* Extron, 12 juillet 1951) reproduit en annexe dans le très bel ouvrage de Mme D. Gréaux El Sirgany, *Les brevets d'invention en Égypte*, L'Organisation Égyptienne Générale du Livre, 1978, Préf. M. H. Abbas).

² La loi n° 354 du 24 juin 1954 relative à la protection du droit d'auteur (*JO* 49 *bis* du 24 juin 1954).

³ *JO* du 2 juin 2002, n° 22 *bis*.

⁴ V. *infra*. Le CPI égyptien est scindé en quatre livres. Le Livre I est divisé en trois chapitres : (Chap. I, art. 1 à 44), relatif aux « brevets d'invention et aux modèles d'utilité » ; (Chap. II, art. 45 à 54), consacré aux « schémas de configuration de circuits intégrés », et (Chap. III, art. 55 à 62), réservé aux « informations non divulguées ». Le Livre II est scindé en deux chapitres : (Chap. I, art. 63 à 118), concerne les « marques, les désignations commerciales et les indications géographiques », et (Chap. II, art. 119 à 137) traite des « dessins et modèles industriels ». Le Livre III est relatif au « droit d'auteur et aux droits voisins » (art. 138 à 188). Enfin, le Livre IV est consacré aux « obtentions végétales » (art. 189 à 206).

⁵ V. « Égypte. Protection de la propriété intellectuelle par le droit naturel », *Prop. ind.*, 1^{er} août 1886, n° 8, p. 64.

⁶ Ces juridictions furent instituées en 1875. Sous le règne du Khédive Ismaïl Pacha, une réforme judiciaire est intervenue à partir de 1870 à l'instigation de son

différents titres de propriété industrielle. Il en va de même pour les inventions. Ainsi, cet état de chose n'a pas empêché le gouvernement de prévoir à l'époque un dépôt officiel pour ces droits⁷. Aux fins de l'enregistrement, les tribunaux mixtes⁸ avaient institué depuis 1890 un registre spécial permettant aux intéressés d'opérer le dépôt des inventions⁹, des dessins et modèles, des marques ainsi que des noms commerciaux, y compris même de la

propriété littéraire et artistique. Ainsi, la demande d'enregistrement était déposée aux greffes commerciaux des trois tribunaux mixtes d'Egypte, à savoir le Tribunal d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah¹⁰.

Il convient de noter, néanmoins, que ce service administratif d'enregistrement n'était qu'un simple moyen de preuve de la priorité d'usage de la marque, de l'invention et/ou des dessins et modèles industriels¹¹. Moultes décisions rendues par les juridictions

ministre des Affaires étrangères Nubar Pacha (cet esprit réformateur) qui dénonçait la situation et proposait d'y remédier par la création de tribunaux modernes. Ainsi, les *tribunaux mixtes* (*mahākīm mukhtalita*) furent institués en 1875 pour mettre un terme à l'anarchie judiciaire qui régnait auparavant dans le pays constituant ainsi une étape importante de la modernisation judiciaire en Egypte à l'aide de juristes français. Il était donc impérieux de promulguer de nouveaux Codes que les tribunaux mixtes appliqueraient. Cette tâche fut confiée à un jurisconsulte (avocat) français d'Alexandrie, M. Maunoury, qui rédigea successivement les six Codes très largement calqués sur l'*œuvre napoléonienne*, à savoir : les Codes civil, de commerce, de procédure civile et commerciale, pénal et d'instruction criminelle. D'origine à la fois *égyptienne* jusqu'en ses racines les plus profondes et d'origine *française* par ses codes appliqués, l'Institution mixte est devenue internationale par sa réputation et son influence, qui dépassent nos frontières. A vrai dire, ces tribunaux ont pleinement répondu aux espoirs que le Gouvernement Egyptien avait mis dans leur institution selon le ministre de la Justice, S. E. Ahmed Zulficar Pacha. A vrai dire, le choix du droit français n'était nullement une obligation mais s'inscrivait dans la longue tradition juridique que l'Egypte entretient avec la France depuis de longues années. Or, il ne va pas sans dire que la réception du droit français en Egypte s'est manifestée avant même la création des tribunaux mixtes et nationaux, notamment à l'époque des *majālis al-tujār* en 1856, qui pouvait se référer au Code civil français de 1804 ou « Code Napoléon » s'ils ne pouvaient y trouver une solution à un problème. Sur le modèle des tribunaux mixtes, furent institués les *tribunaux indigènes* auxquels ont été affectés de nouveaux Codes appropriés aux besoins du pays mais d'origine française puisqu'ils étaient inspirés des Codes mixtes. Parallèlement, le Gouvernement khédivial appelait au Caire quatre juristes étrangers dont deux français pour jeter les bases d'une autre institution, le *Comité du Contentieux de l'État*, qui devait être le corollaire et le complément de la réforme en application de l'article 10 du Règlement d'Organisation des Tribunaux mixtes, à savoir M. Antoine-Marie Pietri, ancien consul-juge de France et délégué technique français à la Commission internationale de 1869 pour la Réforme, et M. Honoré

Auguste Pougnet, avocat général à la Cour de Cassation de Paris. V. Sur la question : Y. Omar Amine, *La propriété des formes créatives issues de la manifestation d'un sentiment religieux : étude de droit comparé, notamment franco-égyptien*, thèse, Université de Poitiers, 2023, dir. Ph. Gaudrat, n° 320.

⁷ V. *Propr. ind.*, 31 mars 1903, n° 3, p. 41.

⁸ M. Chafik, *Droit commercial égyptien*, t.1, Dar Nashr El Sakafa, Alexandrie, 1949, pp. 455 à 697 (en arabe) ; S. El-Kalyouby, *La propriété industrielle*, Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 6^e éd., 2007, p. 18 (en arabe). V. La communication faite par le ministère des Affaires étrangères au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en date du 28 février 1903 : *Propr. ind.*, 31 mars 1903, n° 3, p. 41.

⁹ En ce qui concerne les inventions : « *cet enregistrement ne conférait pas à l'inventeur un droit de monopole d'exploitation, mais lui assurait date certaine (arrêt du 3 mars 1909). Pour tout enregistrement, un procès-verbal de dépôt était publié par les soins et aux frais du déposant, au Journal Officiel, et dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires* », cité par D. Gréaux El Sirgany, *op. cit.*, p. 15, n° 7. V. Les formalités à remplir pour l'enregistrement des brevets, in « Enregistrement de la propriété industrielle », *Propr. ind.*, 31 mai 1904, n° 5, p. 79.

¹⁰ V. Sur la question de l'enregistrement : A. De La Pradelle et J. P. Niboyet, *Répertoire de droit international*, « Les brevets d'invention en Egypte », Paris, 1928, p. 675 ; R. Mercinier, *L'enregistrement en Egypte de la propriété industrielle et intellectuelle*, Librairie judiciaire « Au bon livre », Alexandrie, 1933, p. 5 ; M. R. Salem, *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, 1899, t. 3, p. 41 ; Cf. également A. Wahl et K. Amin, *Traité théorique et pratique du droit commercial égyptien, mixte et indigène comparé avec le droit français*, t. I, Librairie judiciaire « Au bon livre », Alexandrie, 1933, n° 847, p. 457 (Préf. de J. Ricol), cité par D. Gréaux El Sirgany, *op. cit.*, p. 15, note 5. *Adde* « Enregistrement de la propriété industrielle » in *Propr. ind.*, 31 mai 1904, n° 5, p. 79. V. Sur les inconvénients de cet enregistrement : M. Chafik, *ibid.*

¹¹ V. M. H. Abbas, *La législation industrielle*, Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 1968, p. 27, note 1 (en arabe) ; M. Chafik, *op. cit.*, n° 337 ; A. El-Khouly, *Les législations industrielles*, Maktabet Sayed Abdallah Wahba, Le Caire, p. 103 (en arabe) ; S. El-Kalyouby, *op. cit.*, p. 18, n° 12.

mixtes se sont prononcées en ce sens aux termes desquelles : « *Le dépôt ne sert qu'à donner date certaine à l'usage du nom, de l'enseigne ou de la marque* »¹². A titre d'exemple, il a pu être jugé qu'en matière de marques de fabrique, le dépôt au greffe ne sert qu'à donner une date certaine aux revendications des parties, et une publicité authentique à leurs prétentions selon un arrêt du 12 mars 1912¹³. Ainsi, même si ce dépôt au greffe consacrait le droit de propriété du déposant à la marque de fabrique selon la jurisprudence, toutefois, la naissance du droit de propriété sur la marque n'était pas subordonnée à ce dépôt lorsqu'il est avéré, par exemple, que le commerçant s'est servi d'une marque pendant un certain temps, et que ses produits ne sont connus que sous cette marque¹⁴. Dès lors qu'un autre commerçant se sert frauduleusement de cette même marque, il commettait un acte de concurrence déloyale.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 57 du 9 juillet 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, le dépôt administratif des marques et des

désignations industrielles et commerciales établi par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a cessé dans la mesure où la loi de 1939 suppléait à cette lacune en organisant l'enregistrement des marques auprès d'une Administration dédiée à cet effet¹⁵ qui devait substituer le dépôt administratif. Cependant, le Bureau unique pour l'enregistrement des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire, artistique et musicale au greffe de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a été maintenu pour tout ce qui concerne la protection des autres titres de propriété industrielle, artistique et littéraire qui n'était pas encore couverte par une législation¹⁶.

Historique et évolution législative.

Un bref rappel historique s'impose pour mieux comprendre l'évolution législative. Sur le plan de la *propriété industrielle*¹⁷, la législation égyptienne date du XX^e siècle. La première loi en la matière remonte à 1939¹⁸. Il s'agit de la loi n° 57 du 9 juillet 1939 sur les marques de fabrique et de commerce¹⁹ et les désignations industrielles et commerciales²⁰ qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1940. Cette loi, qui

¹² Cité par Gaston Caby, « Le régime du nom commercial en droit français et en droit égyptien et l'institution du dépôt », *Revue Al Qanoun Wal Iqtissad* (de la Faculté de Droit de l'Université du Caire), 2^e Partie, année 11, janv. 1941, p. 13 et s.

¹³ Cité par M. Pupikofer, « La protection de la propriété industrielle en Egypte », *Prop. ind.*, 31 oct. 1930, n° 10, p. 235.

¹⁴ V. *Prop. ind.*, 31 mars 1903, n° 3, p. 41.

¹⁵ Conformément à l'article 6 de la loi n° 57 du 9 juillet 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales : « *La demande d'enregistrement d'une marque sera présentée au Bureau de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce en la forme et dans les conditions prescrites par le règlement d'exécution de la présente loi* ». Quant à l'article premier du règlement portant exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales n° 239 du 27 décembre 1939 : « *Il sera institué un bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. L'organisation et l'administration de ce bureau seront assurées par un fonctionnaire dénommé : "Contrôleur du Département de la législation commerciale et de la propriété industrielle", qui édictera les instructions nécessaires pour la marche du service* ».

¹⁶ V. *Prop. ind.*, 31 mars 1940, n° 3, p. 45, note 1.

¹⁷ V. Sur cette question : M. Chafik, *op. cit.*, t.1, pp. 455 à 697; M. H. Abbas, *op. cit.*; A. El-Khouly, *op. cit.*, notamment p. 103; S. El-Kalyouby, *op. cit.*, *passim*; A.

Gamal El-Din, *La législation industrielle* (Cours pour les étudiants de la Faculté de Commerce de l'Université du Caire), 1964 (en arabe); A.-R. El-Sanhoury Pacha, *Traité de droit civil (El-Wassit fi sharh el-qanoun el-madani)*, t. 8, *Le droit de propriété*, mis à jour par le Conseiller A. M. El-Maraghy, Etablissement El-Maaref, Alexandrie, 2004, p. 370 et s., n° 269 (en arabe). V. aussi : M. Pupikofer, « La protection de la propriété industrielle en Egypte », *préc.*, p. 234 et s. *Adde* L'étude intitulée : « La protection de la propriété industrielle en Egypte », *Prop. ind.*, 31 mars 1919, n° 3, p. 26 et s.; Y. Omar Amine, *La mémoire oubliée de l'histoire du droit d'auteur égyptien : Les juristes M. Linant de Bellefonds, M. Pupikofer et E. Piola Caselli*, éd. Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 2014-2015, p. 311 et s. (en arabe/ en Français).

¹⁸ Or, il convient de remarquer que le gouvernement égyptien avait manifesté l'intention en 1906, voire même avant cette date, de promulguer une législation complète sur la propriété intellectuelle et a élaboré un projet de loi sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, mais celui-ci n'a jamais vu le jour. V. A ce sujet, *Prop. ind.*, 31 juill. 1906, n° 7, p. 104; *Prop. ind.*, 31 mars 1896, n° 3, p. 44; « Lettre de Belgique », *Prop. ind.*, 31 mai 1925, n° 5, p. 76.

¹⁹ Désignée à tort marque de fabrique et marque de commerce.

²⁰ V. *Prop. ind.*, 31 mars 1940, n° 3, pp. 45 et s. Cette loi a été modifiée à maintes reprises par la loi n° 143 de 1949 (Celle-ci a ajouté l'art. 40 *bis*), par la loi n° 453,

s'inspirait des principes admis dans les législations les plus récentes, notamment les lois françaises, anglaise, suisse et belge, est l'aboutissement, sous réserve de quelques amendements adoptés au cours des débats parlementaires, du projet de loi préparé en 1918²¹ par une commission spéciale, pour le compte de la commission de l'abolition des capitulations étrangères, dans laquelle figurait MM. Les Conseillers R. B. P. Cator²², R. Houriet²³, et l'avocat M. Pupikofer²⁴, qui devait remédier aux graves inconvénients résultant de l'absence de toute législation sur la propriété industrielle et commerciale. Le nouveau projet de loi de 1939 empruntait les plus importantes dispositions de l'ancien projet de loi de 1918, voire des pans entiers, tout en négligeant celles qui doivent être délaissées au règlement d'exécution²⁵.

Sur le plan de la *protection législative du droit d'auteur*, la première loi en la matière date de 1954, à savoir l'ancienne loi n° 354 de 1954 relative à la protection du droit d'auteur, qui, selon l'esprit général de cette loi²⁶, est incontestablement considérée, par nombre de ses dispositions, comme une loi moderne qui tient compte des enseignements de la doctrine la plus récente, des dispositions de la

jurisprudence, des nécessités résultant des nouvelles techniques de diffusion des œuvres de l'esprit ; elle demeure après tout le texte de base du droit d'auteur en Égypte²⁷. L'esprit général de l'ancienne loi de 1954, a été mis en exergue dans l'exposé des motifs de la note explicative du projet de loi relatif à la protection du droit d'auteur par les considérations suivantes :

« Il a été jugé bon de ne pas se lier par un système doctrinal déterminé et de ne pas inclure un texte définissant la nature légale du droit d'auteur, laissant ce soin à l'appréciation des magistrats et juristes, étant donné surtout que de pareils systèmes sont en évolution constante, en étroite liaison avec celle de la société humaine. En tout état de cause, le projet s'est préoccupé de mettre l'accent sur le droit de l'auteur aussi bien sous son aspect moral que matériel, en tenant compte de deux considérations essentielles, à savoir, assurer la protection de l'activité intellectuelle de l'homme et assurer l'intérêt de la nation ». En effet, l'examen des dispositions de la loi nous montre que celle-ci tenait compte de la prééminence de l'aspect moral. En effet, le droit d'auteur en Égypte trouve une certaine justification dans la « personnalité » de l'auteur²⁸. L'exposé des motifs consacra nettement le caractère personnel du droit en

531 de 1953, par la loi n° 569 de 1954 (V. *Recueil des règles concernant la propriété industrielle*, Ministère du commerce et de l'industrie, Le Caire, 1955) puis par la loi n° 205 de 1956 (*Bulletin législatif*, mai 1956), et enfin, par la loi n° 69 de 1959 (JO du 21 mars 1959 ; *Bulletin législatif*, mars 1959). Le règlement d'exécution de la loi de 1939 a été fixé par l'arrêté n° 239 de 1939. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par les arrêtés ministériels n° 176 de 1940, n° 90 de 1942, n° 233 de 1949, n° 33 de 1951, n° 340 de 1952, n° 270 de 1953, n° 443 de 1954, n° 389 de 1955, n° 397 de 1958, n° 165 de 1962, n° 198 de 1971 et n° 696 de 1975, cité par A.-R. El-Sanhoury, *op. cit.*, p. 401, n° 286.

²¹ V. L'analyse des principales dispositions de ce projet par M. Pupikofer in *Prop. ind.*, 30 sept. 1933, n° 9, p. 153 et s. ; « Un nouveau projet de loi égyptien sur les marques », *Prop. ind.*, 31 août 1937, n° 8, p. 126 et s. V. du même auteur : « La protection de la propriété industrielle en Égypte », *idem.*, p. 236. Adde Y. Omar Amine, *La mémoire oubliée de l'histoire du droit d'auteur égyptien*, *op. cit.*, p. 312 et s.

²² Alors Conseiller à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

²³ Alors Conseiller à la Cour, alors Président du Tribunal mixte du Caire.

²⁴ Alors Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, et Directeur de la « *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte* ». V. Pour une biographie complète sur l'éminent avocat suisse M. Pupikofer : Y. Omar Amine, *La mémoire oubliée de l'histoire du droit d'auteur égyptien*, *op. cit.*, pp. 301 à 360.

²⁵ A. El-Sanhoury, *op. cit.*, p. 401, n° 286 ; Y. Omar Amine, *op. cit.*, p. 314 et notamment p. 317.

²⁶ V. R. Lançon et J. Vilbois, « Le droit d'auteur en Égypte », *RIDA*, oct. 1954, n° V, p. 91 et s. ; Y. Omar Amine, Rapport national égyptien établi pour le Congrès organisé à Copenhague (17 au 20 mai 2017) par l'ALAI intitulé : « *Droit d'auteur, être ou ne pas être* », Denmark, mai 2017 (V. Les réponses au questionnaire).

²⁷ V. Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte : Le développement historique du droit d'auteur en Égypte », *RIDA*, janv. 2010, n° 223, p. 269 et s.

²⁸ V. Y. Omar Amine, Le Rapport égyptien au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bruxelles de 2014 ayant pour thème : « *Le droit moral au 21^{ème} siècle – Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante* », Bruxelles, sept. 2014. V. Sur l'ensemble de la question : A.-M. EL-Tanamli, *Du droit moral de l'auteur sur son œuvre littéraire et artistique – Étude critique*

mettant l'accent sur le fait que : « *L'œuvre, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, est le fruit de la pensée de l'homme, le réceptacle de son secret et le reflet de sa personnalité. C'est l'expression de cette personnalité même dont il manifeste le caractère propre et révèle ses vertus et ses défauts. Le droit de l'auteur sur son œuvre est donc sur ce plan intimement lié à sa personnalité. Dans la mesure où la collectivité respecte l'individu en tant qu'être jouissant de droits propres le distinguant de la collectivité, le droit de l'auteur paraît plus évident et plus stable* ».

Même si l'ancienne loi de 1954 faisait primer les intérêts de l'auteur sur ceux de la société, il n'en reste pas moins que l'exposé des motifs reconnaissait : « *[que] la Société a le droit d'encourager la culture et de s'instruire en profitant du fruit du travail intellectuel des hommes. Il ne faut donc pas que des droits absolus d'auteurs soient un obstacle à la réalisation de ces buts* ».

Enfin, cette loi s'est inspirée des règles contenues dans les conventions internationales afin de pouvoir profiter autant que possible des conventions auxquelles la réglementation a donné lieu selon la note explicative²⁹.

Pourtant, il convient de mettre l'accent sur le fait que la protection du droit d'auteur en Égypte n'est pas née avec la promulgation de cette loi³⁰. En effet, la Cour de cassation égyptienne, dans un arrêt de principe en date du 25 février 1965, a joliment déclaré que : « *La loi n° 354 de 1954 n'a pas créé la protection du droit d'auteur, mais elle l'a plutôt affirmée et réglementée* »³¹. Cet arrêt s'inscrit bel et bien dans la lignée de la jurisprudence des juridictions mixtes³². En effet, les tribunaux à la fois indigènes et mixtes assuraient déjà à

l'époque la protection du droit d'auteur en Égypte, non seulement, à la lumière des principes du droit naturel et des règles de l'équité, mais également, sur le fondement des principes admis en la matière par les législations étrangères et contenus dans les conventions internationales. On ne saurait manquer de noter que l'éminent juriste Albert Vaunois rapprocha déjà, en 1914, l'œuvre créatrice de la jurisprudence égyptienne mixte aux droits proclamés par le législateur français révolutionnaire ; cette législation, qui a été animée par une philosophie exclusivement individualiste et jusnaturaliste, et ayant consacré la propriété littéraire et artistique comme un droit naturel de l'auteur sur sa création. Il souligna qu' : « *En Égypte, il n'existe aucune disposition spéciale ; mais les articles 11 et 34 du Code mixte autorisent les magistrats, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, à se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. La pratique judiciaire est partie de là pour sanctionner par une action civile toute la propriété intellectuelle, sans aucune formalité, par le jeu des principes en vigueur dans les pays d'Europe. Ainsi s'est formée une jurisprudence d'une souplesse merveilleuse, analogue à celle qui, en France, a édifié une construction juridique complète sur la base solide, mais étroite, des droits proclamés par le législateur de 1793* »³³. Dans le sillage, il est intéressant de noter que le professeur Jean Escarra salua cette jurisprudence tout en citant des applications jurisprudentielles, dans sa conférence prononcée le 14 février 1949 à la Section économique de la Société Fouad 1^{er} d'Economie politique, de Statistique et de Législation, ayant pour titre : « Le droit d'auteur : sa protection nationale et

des droits positifs français et égyptiens comparés – Vers une réforme législative, Ed. A. Pedone, Paris, 1943, *passim*.

²⁹ V. Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte », préc., p. 271.

³⁰ V. Pour de plus amples développements sur la justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique : Y. Omar Amine, *La mémoire oubliée de l'histoire du droit d'auteur égyptien*, *op. cit.*, *passim*.

³¹ Cass. civ., 25 févr. 1965, pourvoi n° 244/30^e A.J., *Recueil du Bureau Technique des arrêts de Cour de Cassation égyptienne*, 16^e année, n° 36, pp. 227-238, RIDA LI 1966, p. 14 et s. ; Y. Omar Amine, « Chronique

d'Égypte », préc., p. 245, spéc. note 2. V. Y. Omar Amine, *La propriété des formes créatives issues de la manifestation d'un sentiment religieux*, thèse préc., note 7.

³² Pour un aperçu sur la protection jurisprudentielle du droit d'auteur en Égypte par les principes du droit naturel et les règles de l'équité : Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte », préc., pp. 245 à 261 ; du même auteur, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Rev. crit. DIP*, janvier-mars 2013/1, p. 77 et s.

³³ A. Vaunois, « Lettre de France », *Dr. Aut.* (Revue de l'Organe Officiel du Bureau de l'Union Internationale de Berne), 15 juill. 1914, n° 7, p. 99.

internationale »³⁴ : « *Il m'est infiniment plaisant de signaler à quel point la jurisprudence nationale que j'ai simplement mentionnée au cours de ma conférence, peut être agréable à la fois à mon esprit et à mon cœur, pour tout ce qu'elle recèle de compréhension intuitive dans ce domaine complexe et parfois fuyant, pour la générosité d'esprit dont font montre les magistrats égyptiens, pour leurs qualités de cœur qui s'en dégagent sans oublier bien entendu la particulière pertinence de leur sens juridique* »³⁵. C'est dans cet esprit que la justification de la protection des droits d'auteur doit se faire à la lumière de leur développement historique.

Incidences du droit international.

Suite aux engagements internationaux liant l'Égypte, particulièrement son adhésion à l'OMC par le décret présidentiel n° 72/1995³⁶, il était impérieux pour l'Égypte de parfaire sa législation nationale en conformité

avec l'accord sur les ADPIC. C'est dans cet esprit qu'un Code de la propriété intellectuelle a été mis en place, par la loi n° 82 du 2 juin 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'Accord ADPIC. C'est ainsi que les deux anciennes lois relatives aux droits de propriété industrielle ainsi que celle relative à la propriété littéraire et artistique furent abrogées et remplacées par un Code de la propriété intellectuelle regroupant, en un corpus unique, l'ensemble des dispositions relatives à la propriété intellectuelle³⁷. Quant au nom commercial³⁸, celui-ci reste soumis à un régime complet et autonome³⁹ qui est régi par la loi n° 55 de 1951 relatif aux noms commerciaux⁴⁰ laquelle a été modifiée par la loi n° 67 de 1954⁴¹.

³⁴ *Égypte cont.*, janv.-févr. 1949, n° 248 et 249, p. 218.

³⁵ Selon le professeur Escarra : « Enfin, à plusieurs reprises, les Juridictions Mixtes ont rendu dans cette matière des décisions qui ont d'autant plus de mérite qu'elles ne s'appuient pas sur des textes positifs, précis et pour tout dire, législatifs. Elles n'en ont pas moins consacré d'une manière formelle, la reconnaissance du droit d'auteur » : « Le droit d'auteur : sa protection nationale et internationale », *Égypte cont.*, art. préc., p. 194.

³⁶ JO n° 24 du 15 juin 1995.

³⁷ V. Sur ces points : Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte », préc., p. 281 et s. L'article 2 des dispositions de la promulgation de la loi n° 82 de 2002 a prévu l'abrogation des lois suivantes : « 1- La loi n° 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales ; 2- La loi n° 132 de 1949 sur les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, à l'exception des dispositions des brevets d'invention concernant les produits chimiques relatifs à l'alimentation et les produits chimiques pharmaceutiques ; 3- La loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur. Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

³⁸ V. Sur cette question : G. Caby, art. préc. ; M. Chafik, *op. cit.*, n° 414 ; H. Abbas, *op. cit.*, p. 165 et s. ; A. El-Khouly, *op. cit.*, p. 106 et s. ; V. également : A. M. El-Feki, *La protection juridique du nom commercial, étude comparée*, Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 2007 (en arabe) ; S. El S. Abdel Aty, *Le régime juridique du nom commercial, étude comparée en droit libyen et égyptien et dans les conventions internationales*, thèse de magistère, Institut de recherches et d'études arabes, Le Caire (en arabe) ; Cf. Les références citées par S. El-Kalyouby, *op. cit.*, p. 759, n° 574, note 1.

³⁹ Rappelons que le titre II de la loi de 1939 relatif à la procédure de l'enregistrement ne prévoyait que l'enregistrement des marques. Cette loi n'était donc pas applicable aux noms commerciaux et aux enseignes. Ainsi, le Département de la propriété industrielle au Ministère du commerce avait refusé d'enregistrer les noms commerciaux et les enseignes (V. la note de ce département publiée au *Journal des Tribunaux Mixtes* du 27 avril 1940, cité par G. Caby, art. préc., p. 4, note 2) conformément aux dispositions de la loi. En ce sens, le tribunal de commerce du Caire a pu décider, dans un jugement du 13 avril 1940, que : « *La loi du 9 juillet 1939 ne s'applique pas à une enseigne* » (*Gazette*, mai 1940, 263-172). V. également : CA mixte, 3 avr. 1940, *Bulletin*, t. 52, p. 517, cité par G. Caby, art. préc., p. 46 et 47 et par M. Chafik, *op. cit.*, p. 583, note 2. Le dépôt administratif des noms commerciaux fut également suspendu, car comme le souligne M. le professeur M. Chafik, les noms commerciaux étaient inscrits au registre de commerce institué par la loi n° 46 de 1934 (*JO El Waqaa'e El Masreya* n° 60 du 12 juill. 1934). V. Le communiqué du Ministère du commerce et de l'industrie publié au *Journal des Marques* n° 1, septembre 1940, p. 13, cité par M. Chafik, *op. cit.*, p. 458, note 1. V. Sur l'enregistrement des noms commerciaux : M. Chafik, *op. cit.*, n° 421.

⁴⁰ JO du 29 mars 1951, n° 28.

⁴¹ JO du 4 février 1954, n° 10 bis « 1 » ; Cette loi est intervenue pour modifier notamment les articles 4 et 5. Le règlement concernant la publicité des noms commerciaux a été fixé par l'arrêté ministériel n° 279 de 1951. Cette loi est composée de douze articles. Un auteur a pu écrire que : « *Si cette loi constitue un pas vers l'avenir, toutefois, cela nécessite d'autres progrès puisqu'elle n'a pas réglementé suffisamment le régime juridique du nom commercial* » : M. A. M. El-Feki, *op. cit.*, p. 14 et spéc. p. 174 et s.

Il est intéressant de relever que le CPI égyptien⁴² a introduit, désormais, de nouveaux domaines tels que les indications géographiques (art. 104 à 118), les schémas de configuration de circuits intégrés⁴³ (art. 45 à 54), les informations non divulguées (art. 55 à 62) et les obtentions végétales⁴⁴ (art. 189 à 206). Malgré les imperfections et les critiques que l'on peut adresser à la loi n° 82 de 2002, toutefois, cette dernière constitue un texte et un pas très important qui témoigne de l'intérêt de l'Égypte pour protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle afin de s'harmoniser avec les conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré⁴⁵, sans s'écarter des conceptions récentes des droits de propriété intellectuelle des conventions internationales auxquelles elle ne faisait pas partie.

La note explicative de la loi n° 82 de 2002 avait explicité les motifs de la promulgation du Code : « Sur la scène internationale, le législateur égyptien a suivi les récentes nouveautés concernant les conventions internationales relatives à la

protection des droits de propriété intellectuelle. Le législateur a voulu faire évoluer la législation afin de s'harmoniser avec les conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, cela en plus des conceptions récentes des droits de propriété intellectuelle des conventions internationales auxquelles elle ne fait pas partie. L'Égypte est devenue membre de l'Organisation Mondiale du Commerce et des accords issus des résultats du cycle d'Uruguay dont l'annexe 1C est consacrée aux droits de propriété intellectuelle : l'annexe ADPIC (l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) ou TRIPS. Les droits de propriété intellectuelle ont pris une dimension nouvelle. Les engagements de l'Égypte dans ce domaine ne se limitent plus aux domaines traditionnels – (Le droit d'auteur, les marques, les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels) – jadis régis par les lois ci-dessus. Désormais, il est devenu indispensable d'étendre la protection à d'autres nouveaux domaines, tels que les droits voisins du droit

⁴² Décret du Premier ministre n° 1366 de 2003 concernant le règlement d'exécution du Livre I, II et IV (consacré aux brevets d'invention, modèles d'utilité, les schémas de configuration de circuits intégrés, les informations non divulguées, les indications géographiques et aux obtentions végétales) de la loi n° 82 de 2002 (JO du 16 août 2003).

⁴³ V. A. Alanzi, « La nouvelle loi égyptienne et la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés dans les conventions internationales », *RRJ* 2014/1, p. 525-542.

⁴⁴ V. *Infra*. Le Livre IV du CPI égyptien relatif aux « obtentions végétales » a été récemment modifié, à deux reprises, par la loi n° 26 de 2015 et la loi n° 144 de 2019 portant modification de quelques dispositions de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle promulguée par la loi n° 82 de 2002.

⁴⁵ L'Égypte est signataire des principales conventions internationales ayant trait à la protection des droits de propriété intellectuelle dont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en vigueur le 1^{er} juill. 1951), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en vigueur le 7 juin 1977), l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (en vigueur le 1^{er} juill. 1952), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (en vigueur depuis le 1^{er} juill. 1952, Acte de Stockholm

(1967), adhésion par le décret présidentiel n° 1581 de 1974 (JO du 27 mars 1975), le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ratifié le 3 juin 2009 (en vigueur le 3 sept. 2009), l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (en vigueur le 1^{er} juill. 1952), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (en vigueur le 17 oct. 1975), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (en vigueur le 23 avr. 1978), le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (à laquelle l'Égypte a adhéré le 1^{er} sept. 1982 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1982), le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ratifié le 26 juill. 1990), le Traité sur le droit des marques (7 juill. 1999) par le décret présidentiel n° 121 de 1999 (JO du 3 août 2000, n° 31) en vigueur le 7 oct. 1999, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques par le décret présidentiel n° 368 de 2004 (JO du 11 août 2005) (à laquelle l'Égypte a adhéré le 18 mars 2005 et est entré en vigueur le 18 juin 2005), le Traité de coopération en matière de brevets (en vigueur le 6 sept. 2003) et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en vigueur le 1^{er} déc. 2019).

d'auteur, les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, les informations non divulguées et les obtentions végétales ainsi qu'aux domaines traditionnels qui ont largement évolué en matière de protection. Dans cet esprit, il était indispensable de réviser les législations nationales qui existent déjà et de les faire évoluer afin de rester fidèle aux engagements internationaux mentionnés »⁴⁶.

Philosophie bidimensionnelle du CPI égyptien. S'agissant de la philosophie qui gouverne l'ensemble du Code, il convient de distinguer entre les deux branches de la propriété intellectuelle dans la mesure où la philosophie adoptée par le législateur varie en fonction des deux domaines. L'examen des quatre Livres du CPI égyptien nous montre que l'élaboration du Livre III relatif au « droit d'auteur et aux droits voisins » (art. 138 à 188)⁴⁷ a été guidée par une philosophie très protectrice des intérêts des créateurs qui s'inscrit, à juste titre, dans la conception personnaliste du droit d'auteur puisant sa véritable source dans l'ancienne loi n° 354 de 1954, et ce, contrairement à la philosophie adoptée, à titre d'exemple, pour l'ensemble du Livre I et IV du CPI égyptien relatif respectivement aux « brevets d'invention, modèles d'utilité, schémas de configuration de circuits intégrés et aux informations non divulguées » ainsi qu'aux « obtentions végétales », qui a établi notamment un juste équilibre entre les droits des titulaires des brevets d'une part et l'intérêt de la santé publique, d'autre part, pour se conformer avec les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC⁴⁸.

« ADPIC-Plus » et « Berne-Plus ».
En matière de propriété littéraire et artistique,

la philosophie qui gouverne l'ensemble du Livre III s'inscrit dans la conception personnaliste du droit d'auteur qui place l'auteur créateur au centre du dispositif. Signalons que le législateur de 2002 a dépassé le niveau et le minimum de protection en matière de propriété littéraire et artistique requis par l'accord sur les ADPIC ainsi que par la Convention de Berne à certains égards⁴⁹. C'est la philosophie adoptée par le législateur égyptien pour l'ensemble du Livre III relatif aux « droits d'auteur et aux droits voisins » (art. 138 à 188). Le rapport du comité mixte a démontré bel et bien la philosophie du projet de loi de 2002⁵⁰; nous n'en retenons que trois points qui nous intéressent :

1- Le respect des dispositions de la Constitution égyptienne, ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Égypte a souscrit dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

2- Ne pas dépasser le minimum de protection en matière de propriété intellectuelle notamment dans les domaines qui sont compatibles avec l'intérêt national. En revanche, il est dans l'intérêt de l'Égypte d'aller au-delà de ce standard dans les domaines où l'Égypte bénéficie des avantages régionaux et internationaux ;

3- La prise en considération des intérêts divergents des droits de propriété industrielle d'une part et des droits de propriété littéraire et artistique d'autre part par rapport aux niveaux de protection et de la pensée, étant donné que l'Égypte est un pays importateur de la technologie mais exportateur de la culture. C'est ainsi que la production artistique et littéraire est considérée comme l'un des domaines les plus

⁴⁶ Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte », préc., pp. 281-283.

⁴⁷ V. Le rapport du comité mixte de la Commission d'éducation, de la recherche scientifique, des bureaux des Commissions des affaires constitutionnelles, législatives, des affaires économiques, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture et du ravitaillement, de la culture, de la communication et du tourisme sur le projet de loi portant promulgation de la loi sur la protection de la propriété intellectuelle, l'Assemblée du peuple, 8^e session législative, juin 2001, pp. 13 et 14.

⁴⁸ V. Pour une étude détaillée : Y. Omar Amine, « La remise en cause de l'industrie pharmaceutique en Égypte : les grands défis de la "licence obligatoire" et du "patent linkage" », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle (RFPI)*, déc. 2016, n° 3, Doctr., p. 17.

⁴⁹ V. Y. Omar Amine, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », art. préc., p. 87.

⁵⁰ Le rapport du comité mixte, préc., pp. 13 et 14.

importants qui peuvent apporter des gains considérables pour l'Égypte en raison de sa richesse culturelle et la place qu'elle occupe ainsi que la distinctivité de sa production intellectuelle et artistique. Par conséquent, il est dans l'intérêt du pays de dépasser les niveaux de protection des droits de propriété littéraire et artistique dans une série de dispositions au-delà du niveau minimal de protection prévu par l'Accord sur les ADPIC.

Quant à la philosophie adoptée pour l'ensemble des autres Livres du Code, il s'avère que le législateur a fait primer l'intérêt général de la société sur l'intérêt particulier des titulaires des titres de propriété industrielle. A titre d'exemple, suivant la philosophie adoptée pour l'ensemble du Livre I du CPI égyptien relatif aux « brevets d'invention et aux modèles d'utilité » (Chap. 1er, art. 1 à 44), le législateur a établi un juste équilibre entre les droits des titulaires des brevets d'une part et l'intérêt de la santé publique, d'autre part, qui s'inscrit en conformité avec les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. Il en va de même pour les obtentions végétales.

Modification législative et réformes à venir. Le Livre IV du CPI égyptien relatif aux « obtentions végétales » a été récemment modifié, à deux reprises, par la loi n° 26 de 2015 et la loi n° 144 de 2019 portant modification de quelques dispositions de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle promulguée par la loi n° 82 de 2002⁵¹, et ce, pour parfaire la conformité du droit à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part⁵². Aux termes de l'article 37/1 de l'Accord : « *En application des dispositions du présent article et de l'annexe VI, les parties accordent et assurent une protection adéquate*

et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux normes internationales en vigueur, y compris des moyens efficaces permettant de faire valoir ces droits ». Pour la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, l'Égypte devra adhérer aux conventions multilatérales suivantes relatives à la propriété intellectuelle : la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991)⁵³, etc.

Par ailleurs, deux réformes des dispositions du CPI égyptien sont fort attendues, celle relative au Livre I et celle du Livre III du Code.

Premier jalon d'une véritable politique générale pharmaceutique en matière de propriété intellectuelle⁵⁴. Pour faire face aux obstacles majeurs auxquels l'industrie pharmaceutique en Égypte est confrontée et parer aux effets néfastes susceptibles de perturber le secteur pharmaceutique et entraver gravement l'accès aux médicaments, l'Égypte a adopté depuis un certain temps une véritable politique visant à promouvoir le développement de l'industrie des médicaments et du marché des génériques afin de garantir l'accessibilité aux médicaments. C'est dans ces conditions qu'un comité consultatif de la propriété intellectuelle a été mis en place au sein du ministère de la Santé chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de cette politique et de conseiller le ministre de la Santé en la matière. Parmi ses principales missions, nous pouvons citer :

1- L'examen des oppositions à l'acceptation des demandes de brevets d'invention qui se rapportent aux produits pharmaceutiques envoyés au ministère de la Santé par l'Office des brevets en application de l'article 17 du CPI ;

⁵¹ JO du 22 juin 2015, n° 25 bis (b) et JO du 6 août 2019, n° 33 bis (d).

⁵² (2004/635/CE).

⁵³ L'Égypte a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 le 1^{er} novembre 2019 au titre de la notification UPOV n° 123. Ladite Convention internationale est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

⁵⁴ V. Sur la question : Y. Omar Amine, « La remise en cause de l'industrie pharmaceutique en Égypte : les grands défis de la "licence obligatoire" et du "patent linkage" », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle (RFPI)*, déc. 2016, n° 3, Doctr., p. 14 et s. et notamment pp. 29-30.

2- L'examen des demandes d'enregistrement des médicaments qui ont fait l'objet de demandes de brevets par les tiers auprès de l'Office des brevets ou ayant déjà obtenu un brevet ;

3- Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires relatives aux demandes d'octroi de licence obligatoire pour les médicaments brevetés sur le fondement de l'article 23 du CPI, et ce, en coordination avec l'Office des brevets ;

4- L'établissement d'un inventaire des médicaments brevetés et l'étude des conséquences de la délivrance d'un brevet sur l'accès aux médicaments à des prix abordables, en fonction des besoins des patients et de leur pouvoir d'achat, afin de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès aux médicaments à des prix abordables conformément à l'article 3 des dispositions de la promulgation du CPI ;

5- Proposition de solutions pratiques aux problèmes qui découlent de l'application du CPI sur les médicaments et ses conséquences sur la santé publique ;

6- Le suivi des négociations entamées relatives à la conclusion d'accords touchant aux questions de la propriété intellectuelle avec les pays étrangers et ses éventuelles conséquences sur l'industrie des médicaments en Égypte, notamment l'impact des accords bilatéraux en la matière (ALE) et la proposition des solutions nécessaires pour éviter ses conséquences néfastes ;

7- La proposition d'une politique précise du médicament au niveau de l'État pour réduire les effets négatifs qui en

découlent de l'application du CPI après avoir été approuvée par le ministre de la Santé.

Constitution égyptienne de 2014 : un texte révolutionnaire pour la propriété intellectuelle⁵⁵. Il convient de noter que la nouvelle Constitution de 2014 garantit désormais expressément, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle égyptienne, les droits de propriété intellectuelle à l'article 69⁵⁶. Selon cet art. : « *L'Etat s'engage à protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines et mettre en place un organisme chargé de veiller sur les droits de propriété intellectuelle et leur protection juridique ; tel que prévu par la loi* »⁵⁷. Si le texte de cet article ne renferme pas les objectifs de politique publique et de développement qui sous-tendent la protection des droits de propriété intellectuelle, cependant il convient de noter que la rédaction initiale de cet article proposée par M. le professeur H. El-Saghir était conçue dans une perspective de développement⁵⁸.

Avènement d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle. C'est dans cet esprit qu'une stratégie nationale pour la propriété intellectuelle a été lancée durant le mois de septembre 2022 sous les auspices du président de la République qu'il n'est pas possible de traiter d'une façon détaillée. Cette stratégie a été préparée conformément au programme de développement de l'OMPI, aux objectifs de développement durable de l'ONU et s'inscrit dans le cadre du programme de la Vision 2030 de l'Égypte. Cette stratégie repose sur quatre principaux objectifs qui consistent dans la gouvernance de la structure institutionnelle de la propriété

⁵⁵ V. L'article d'A. Abdel-Latif, « L'Égypte et la Tunisie soulignent l'importance de la propriété intellectuelle », *Magazine de l'OMPI*, août 2014/4, pp. 38-40.

⁵⁶ V. Sur cette question : Y. Omar Amine, « Lettre d'Égypte : exégèse de l'article 148 du Code égyptien de la propriété intellectuelle relatif au droit de la traduction à l'épreuve du droit d'auteur international », *Propr. intell.*, oct. 2016, n° 61, p. 530, note 54.

⁵⁷ Trad. officielle.

⁵⁸ V. La lettre du 5 oct. 2013 adressée à l'ancien secrétaire général de la Ligue arabe, M. Amr Moussa, alors président de la commission des 50 chargée de

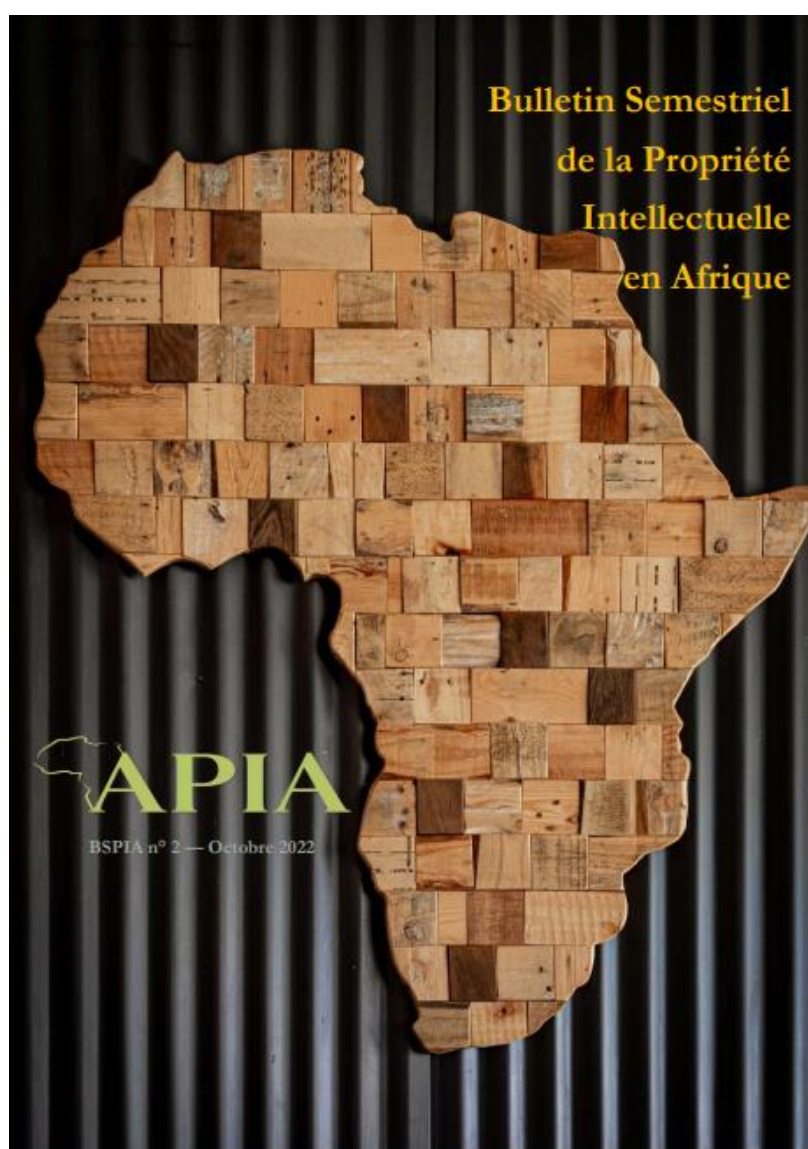
l'amendement de la constitution). Or, cette version n'a pas été retenue. En tout état de cause, il convient de noter que selon la jurisprudence constante de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne l'ensemble des dispositions de la Constitution doivent être interprétées systématiquement comme formant un tout indivisible, et cohérent en insistant sur son unité organique. V. L'article de H. El-Saghir et H. El-Badrawy, « Le droit d'auteur en droit égyptien, étude analytique dans une perspective de développement », Bibliothèque d'Alexandrie (Projet l'accès au savoir), Alexandrie, 2008 (en arabe).

intellectuelle, l'amélioration de l'environnement législatif de la propriété intellectuelle, la mise en œuvre de la rentabilité économique de la propriété intellectuelle et la sensibilisation de la société à la propriété intellectuelle. Cette importante étape reflète la volonté de l'Egypte d'intégrer les questions de la propriété intellectuelle dans sa politique nationale, à la lumière de la conviction de l'Etat que la connaissance, l'innovation et la recherche scientifique constituent un pilier fondamental du développement et du progrès économique.

Dans le prolongement de la mise en œuvre de cette stratégie, l'organisme chargé de veiller à la protection et à la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle devrait voir le jour dans les deux années qui suivent. A suivre donc...

(Source : Cf. [*RSPIA n°3, Avril 2023*](#))

Y.O.A.



[*Bulletin Semestriel de la Propriété Intellectuelle en Afrique, octobre 2022, n°2.*](#)

FICHE PAYS

Côte d'Ivoire

Par Firmin Kouadio

Secrétaire adjoint de l'APLA

Juriste, Auteur

I. Institutions de propriété intellectuelle en Côte d'Ivoire

➤ Pour la propriété industrielle : OIPI

- Année de création : 2005
- Texte institutionnel (originel) : *Décret n°2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif Office ivoirien de la Propriété intellectuelle*
- Texte institutionnel révisé (en vigueur) : *Décret n°2015-241 du 8 avril 2015 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, publié au JORCI du 29 juin 2015*
- Siège et adresse : Abidjan, Rue des Jardins – Ilot 204 – Quartier II Plateaux (Email: info@oipi.ci / oipi@aviso.ci)
- Statut : *Structure Nationale de Liaison (SNL), EPA*
- Mission : *cf. art. 4 du Décret n°2015-112 du 24 février 2015 [En général, il réceptionne et transmet les demandes de dépôt de titres de propriété intellectuelle à l'OAPI en vue de leur délivrance.]*
- Directeur Général (actuel) : *Dr Paul Koffi ASSANDE*
- Directeur Général (précédent, 2017-2022) : *Dr Jacques Roger Claude EKRA*

➤ Pour la propriété littéraire et artistique : BURIDA

- Année de création : 1981
- Texte institutionnel (originel) : *Décret n°81-232 du 15 avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur*
- Texte institutionnel (en vigueur) : *Décret n°2015-271 du 22 avril 2015 fixant les*

attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur

- Siège et adresse : Abidjan, II Plateaux-Vallon, Cocody – BP V 258 Abidjan (Email : info@buridaci.com)
- Statut : *Organisme de Gestion Collective (OGC), Société civile de type particulier, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie*
- Mission : *cf. art. 7 du Décret n°2015-271 du 22 avril 2015 [En général, il se charge de collecter et reverser les redevances au titre de l'exploitation des œuvres.]*
- Directeur Général (actuel, décret n°2020-103 du 15 janvier 2020) : M. Karim OUATTARA
- Directeur Général (le tout premier, en 1981) : M. Serge RAIFF
- Directeur des affaires juridiques (actuel) : M. Jean-Claude KOUADIO

➤ **Autres structures :** *Autorité de Régulation des Télécommunications en Côte d'Ivoire (ARTCI), ayant pour mission la gestion des noms de domaines et des adresses internet [email : courrier@artci.ci] ; Comité National de Lutte contre la Contrefaçon (CNLC), ayant pour mission de centraliser la lutte contre la contrefaçon, en synergie avec la douane et la police notamment [email : [contact@cnlc-ci.info](mailto:contact@cnlc.ci)].*

II. Textes de loi adoptés depuis l'indépendance

➤ Rappel de textes applicables avant l'indépendance :

- **En propriété industrielle :** loi du 5 juillet 1844 pour les brevets d'invention, modifiée par celles des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 ; loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ; loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles
- **En propriété littéraire et artistique :** loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

➤ **Le Code pénal de 2019 et la propriété intellectuelle :**

- Contrefaçons en matière commerciale : art. 343
- Concurrence déloyale : art. 344-345
- Abrogation des dispositions (art. 346 à 349) relatives à la propriété littéraire et artistique par l'art. 8 de la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal

➤ **Texte actuellement applicable en matière de propriété industrielle :** L'Acte de Bamako du 14 décembre 2015, nouvel Accord de Bangui, entré en vigueur depuis le 14 novembre 2020, deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers des Etats signataires.

➤ **Textes adoptés en matière de propriété littéraire et artistique, et autres :**

- *Loi n°78-634 du 28 juillet 1978* portant protection des œuvres de l'esprit ;
- *Loi n°87-806 du 28 juillet 1987* portant protection du patrimoine culturelle ;
- *Loi n°96-564 du 25 juillet 1996* relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- *Loi n°2004-644 du 9 décembre 2004* portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- *Loi n°2013-451 du 19 juin 2013* relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- *Loi n°2013-865 du 23 décembre 2013* relative à la lutte contre la contrefaçon et le piratage, et à la protection des droits de propriété intellectuelle dans les opérations d'importation, d'exportation et de commercialisation de biens et services ;
- *Loi n°2016-555 du 26 juillet 2016* relative au droit d'auteur et aux droits voisins, publiée au JORCI n°84 du jeudi 20 octobre 2016 (texte en vigueur).

III. Adhésions, ratifications de traités, conventions et accords

- *Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967* : dépôt d'instrument de ratification le 1^{er} février 1974, entrée en vigueur le 4 mai 1974 ;
- *Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971* : dépôt d'instrument de ratification le 1^{er} février 1974, entrée en vigueur le 4 mai 1974 ;
- *Traités administrés par l'OMPI* : adhésion le 8 juillet 1961, en vigueur le 1^{er} janvier 1962
- *Accord de Libreville du 13 septembre 1962* portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI) : signé le 13 septembre 1962 par 12 Etats membres dont la Côte d'Ivoire ;
- *Accord de Bangui du 2 mars 1977* portant création de l'OAPI, constituant révision de l'Accord de Libreville de 1962 : ratifié le 8 février 1982 ;
- *Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999* : ratifié par le moyen de l'Ordonnance n°2000-388 du 24 mai 2000, entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- *Accord sur les ADPIC du 15 avril 1994* : adhésion des Etats de l'OAPI par le biais de l'Accord signé à Genève le 22 décembre 1995 ;
- *Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques* : dépôt d'instrument d'adhésion le 28 septembre 2018 auprès du Directeur général de l'OMPI ;
- *Acte de Bamako du 14 décembre 2015* : dépôt d'instrument de ratification le 28 juin 2019 au Siège de l'OAPI auprès du Directeur général.

IV. Etat de la doctrine en propriété intellectuelle

De plus en plus, on peut remarquer que la matière de la propriété intellectuelle intéresse tant les théoriciens que les praticiens ; à savoir, les enseignants-chercheurs, les auteurs d'œuvres artistiques ou littéraires, les inventeurs, les propriétaires d'entreprises, les avocats, les magistrats... Ci-dessous quelques auteurs qui, à notre connaissance, s'intéressent à la matière :

➤ **Prof OUATTARA Aboudramane :** Professeur titulaire, Avocat

- *La preuve électronique : Etude de droit comparé Afrique, Europe, Canada*, éd. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Collection Horizons Juridiques Jeunes Africaines, 2011, thèse, sous la direction du Prof ISSA-SAYEGH Joseph, Université de Cocody, 2003
- « Données à caractère personnel et cybersécurité : des liaisons dangereuses », in Enjeux du droit du numérique en Afrique, table ronde du 24 septembre 2021
- « Les mesures d'urgence dans la lutte contre la contrefaçon en droit d'auteur (blocage, etc.), in Colloque international sur le Droit de la propriété intellectuelle à l'heure du numérique : les apports de l'Acte de Bamako, les 28 et 29 mars 2022 à Lomé

➤ **Prof ALLA Koffi Etienne :** Agrégé des facultés de Droit, Avocat

- *Subjectivisme et objectivisme dans le droit sur l'invention des médicaments*, thèse, sous la direction de Jacqueline Lohoues-Oble et de Jean-Marie Crouzatier, Toulouse 1, 2012
- « L'équilibre des parties dans le contrat APA », in Colloque international sur le thème Innovation, ressources biologiques et connaissances traditionnelles en Afrique de l'Ouest et centrale, du 29 novembre 2019, à Yaoundé
- *Droit de Propriété intellectuelle*, Abidjan, éd. ABC, 2021

➤ **Dr BOHOUSOU Dénis :** Enseignant-chercheur, Directeur Général de l'OAPI

- *L'obligation de garantie dans les contrats relatifs à l'informatique*, thèse, sous la direction de Christian le Stanc, Montpellier 1, 1993
- « L'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle et le protocole de Nagoya », in Colloque international sur le thème

Innovation, ressources biologiques et connaissances traditionnelles en Afrique de l'Ouest et centrale, du 29 novembre 2019, à Yaoundé

- « L'évolution de la législation de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI », intervention au CEIPI, le 31 mars 2022 dans le cadre du cycle de conférences « Droit comparé de la propriété intellectuelle »

➤ **Dr ASSOKO Héraclès Mayé :** Enseignant-chercheur, Avocat

- *La régulation de réseaux numériques par le contrat*, thèse, sous la direction de Jacques Larrieu, Toulouse 1, 2006
- *Droit de Propriété intellectuelle*, Abidjan, éd. ABC, 2020

➤ **Dr OUATTARA Simplicie :** Mandataire agréé OAPI

- *La contrefaçon de médicaments dans l'espace U.E.M.O.A.*, thèse, sous la direction de Stéphanie Carre, CEIPI, Université de Strasbourg, 2021

➤ **Dr KPOLO Christian :** Enseignant-chercheur, Avocat

- *Les présomptions en droit de la propriété intellectuelle, analyse à la lumière du droit commun*, thèse, sous la direction de Prof Patrick Tafforeau, Université de Lorraine, 2019
- Collaboration à l'ouvrage « *Droit de la propriété intellectuelle* » de Patrick TAFFOREAU, éd. Gualino, 2015
- « L'élaboration de la norme juridique à partir des présomptions : exemple en droit de la propriété intellectuelle », in RRJ-2021

(Source : Cf. [*RSPIA n°4, Octobre 2023*](#))

F.K.

Gabon

Par Andrée Glancia Madinda

*Docteure en Droit
Enseignante-Chercheure*

Superficie : 267.667 km²

Capitale : Libreville

I. Législation générale sur la propriété intellectuelle depuis l'indépendance (17 août 1960) :

A. Textes nationaux généraux en rapport avec la propriété intellectuelle

➤ Propriété Littéraire et Artistique :

- Loi n° 1/87/PR du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins⁵⁹ ;
- Loi n° 005/2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise ;
- Code de la communication audiovisuelle cinématographique et écrite (loi n° 07/2001 du 1^{er} janvier 2001) ;
- Loi n° 013/2006 autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- Loi n° 023/2010 ratifiant l'ordonnance n°015/PR/2010 sur la création de l'Institut de l'Image et du Son ;
- Ordonnance n° 015/PR/2010 du 25 février 2010 portant réorganisation de l'Institut Gabonais de l'Image et du Son ;
- Loi n° 2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels ;

⁵⁹ NDLR : en raison de l'évolution de la législation intervenue depuis la publication de l'article, l'auteure souhaite apporter la précision suivante : « Ordonnance n°0011/PR/2024 du 26/02/2024 portant protection du droit

- La Loi n° 16/2023 du 08 août 2023 portant Statut de l'artiste et de l'acteur culturel en République Gabonaise⁶⁰ ;
- Décret n°0726/PR/MCPEN du 21 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de télédiffusion du Gabon ;
- Décret n° 01106/PR/MT du 30 septembre 2011 portant création, attributions et organisation de l'Agence de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Décret n° 000898/PR/MESA du 12 octobre 2007, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;

➤ Propriété Industrielle :

- Loi n° 15/1998 instituant la Charte des Investissements du Gabon ;
- Ordonnance n° 85/PR/2005 portant création et organisation du Centre de normalisation et de transfert des technologies ;

➤ Code pénal :

- Code pénal (loi n° 21/63 du 31 mai 1963)

B. Textes communautaires, Traités et Conventions ratifiés en lien avec la PI⁶¹

➤ Traités administrés par l'OMPI

- Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (18 août 2003) ;
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (20 mai 2002) ;

d'auteur et des droits voisins en République Gabonaise qui vient abroger la loi 1/87 (cf. art. 143 de l'Ordonnance) ».

⁶⁰ Publiée au Journal officiel n° 223 BIS du 16 août 2023 (elle n'est pas disponible en ligne sur Légigabon).

⁶¹ Source : <https://www.legigabon.com/propriete-intellectuelle> (consulté le 22/02/2024).

- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (6 mars 2002) ;
- Traité de coopération en matière de brevets (24 janvier 1978) ;
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (10 juin 1975) ;
- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (6 juin 1975) ;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (29 février 1964) ;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (26 mars 1962).

➤ **Traités multilatéraux**

- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique (12 octobre 2014) ;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (26 juillet 2014) ;
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (1^{er} mai 2010) ;
- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (21 mai 2009) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (3 mai 2008) ;
- Convention internationale pour la protection des végétaux (23 avril 2008) ;
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005 (15 août 2007) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (5 août 2007) ;
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la

Convention sur la diversité biologique (31 juillet 2007) ;

- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (12 mars 2007) ;
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (11 février 2007) ;
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (20 avril 2006) ;
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1^{er} janvier 2006) ;
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (9 mars 2004) ;
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (29 novembre 2003) ;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (21 avril 1998) ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 avril 1998) ;
- Convention sur la diversité biologique (12 juin 1997) ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (26 décembre 1996) ;
- Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (1^{er} janvier 1995) ;
- Organisation mondiale du commerce (OMC) - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) [1994] (1^{er} janvier 1995) ;

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (30 mars 1987) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (21 avril 1983) ;
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (4 décembre 1962) ;
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (4 mars 1962) ;
- Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (4 mars 1962).

➤ **Traités régionaux liés à la Propriété Intellectuelle** (Entrés en vigueur)

- Accord de Libreville portant création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI), du 13 septembre 1962 (plus en vigueur) ;
- Charte culturelle de l'Afrique (26 septembre 2007) ;
- Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, du 2 mars 1977 (plus en vigueur) ;
- Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015 (entré en vigueur le 14 novembre 2020)⁶² ;
- Résolution n° 60/29 du 08 décembre 2020 portant règlement d'application de l'Accord de Bangui⁶³.

➤ **Traités régionaux d'intégration économique** (Entrée en vigueur du traité pour la Partie contractante)

- Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (CEA) (6 décembre 2007) ;
- Acte constitutif de l'Union Africaine (5 juin 2001) ;
- Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (25 juin 1999) ;
- Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (18 décembre 1984) ;
- Accord de Georgetown relatif à l'Organisation du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (12 novembre 1977) ;
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et sa version révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 : dépôt d'instrument de ratification le 1^{er} février 1974, entrée en vigueur le 4 mai 1974 ;
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et sa version révisée à Paris le 24 juillet 1971 : dépôt d'instrument de ratification le 1^{er} février 1974, entrée en vigueur le 4 mai 1974.

II. Institutions relatives à la propriété intellectuelle en République gabonaise

A. *Propriété littéraire et artistique* :

- **BUGADA** : Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des droits voisins
- Date de création : 16 janvier 2013
- Siège social : 1007 Louis, Place Raponda Walker, Libreville
B.P. : 15944, Libreville

Tel : (241) 062 83 28 20 DG

⁶² Sur internet, il n'y a pas de trace de la ratification de l'ABR par le Gabon. Il est possible que cela ne soit paru que dans le journal officiel de la République. A ce jour, nous n'avons pu procéder à une vérification sur place. En tout état de

cause, cela ne devrait pas poser de problème puisque le projet avait été adopté par les organes nationaux, aux côtés des autres Etats membres.

⁶³ *Ibid.*

(241) 062 83 28 20 / (241) 011 76 36 49

Email : ndongnang2411@outlook.fr

➤ *Législation :*

- Décret n° 000452/PR/MCAEP du 23 mai 2006 fixant le règlement relatif à la gestion du droit d'auteur et des Droits voisins ;
- Décret n° 453/PR/MCAEP du 23 mai 2006 fixant la tarification des redevances relatives aux droits d'auteur et Droits voisins ;
- Décret n° 00264/PR/MENESTFPRSCJS du 16 janvier 2013, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du BUGADA.⁶⁴

➤ *Statut juridique de la structure :* Service public à caractère professionnel

➤ *Organes de direction :* Gildas Borrys NDONG NANG (Directeur général)

➤ *Structure antérieure :* ANPAC (supprimée le 16/11/2018 en conseil des ministres ; ses précédentes attributions sont désormais dévolues à la Direction Générales des Industries culturelles)

➤ Période de coexistence : 2013-2018

B. Propriété industrielle :

- **OGAPI⁶⁵ :** Office Gabonais de la Propriété Industrielle
- Date de création : 25 septembre 2014
- Siège social : Boulevard triomphal (montée de l'ancienne RTG)
B.P. : 1025 Libreville
Tel. : (241) 01 74 59 24/04 13 71 88

➤ *Législation :*

- Décret n° 0308/PR/MIMT du 25 septembre 2014 portant création de l'Office gabonais de la propriété industrielle ;
- Décret n° 000303/PR/MTCPMEI du 14/08/2020 portant approbation des statuts de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle.

➤ *Statut juridique de la structure :* établissement public à caractère administratif⁶⁶

➤ *Structure antérieure :* CEPIG (Centre de propriété industrielle du Gabon)

➤ *Législation :*

- Loi n° 014/2002 du 28 janvier 2003 portant Création et organisation du Centre de Propriété Industrielle du Gabon ;
- Décret n° 000834/PR/MEFBP du 19 octobre 2006 organisant l'Agence Comptable du Centre de Propriété Industrielle ;
- Loi n° 018/2008 portant modification de la loi n° 014/2002 du 28 janvier 2003 portant création et organisation du Centre de Propriété Industrielle du Gabon ;
- Période de coexistence : transformation du CEPIG en OGAPI.

III. Brefs propos sur la perception de la matière par les justiciables et praticiens du droit

A. Etat de la doctrine en la matière

La littérature concernant la propriété intellectuelle au Gabon est surtout nourrie par les membres des organismes responsables

⁶⁴ Décret pris en application des lois : Loi n° 1/87/PR du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins et Loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat.

⁶⁵ Dénomination de départ : ANPI (Agence Nationale pour la Promotion des Investissements)

⁶⁶ Décret N° 000303/PR/MTCPMEI du 14/08/2020 portant approbation des statuts de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle : art. 1^{er} des Statuts.

de la matière. Parmi les universitaires, l'on ne recense pas un grand nombre de spécialistes, pour le moment. La matière émerge tout juste et commence à être enseignée depuis quelques années, dans les établissements d'enseignement supérieurs du pays. Qu'à cela ne tienne, les efforts et les écrits du Docteur Paulin EDOU EDOU, ancien Directeur général de l'OAPI, ne peuvent passer sous silence.

A titre de bibliographie indicative :

- Edou Edou (P.), *Les incidences de l'Accord ADPIC sur la protection de la propriété industrielle au sein de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*, Thèse, Université de Strasbourg, sous la direction de Reboul Y., 2005.
- *Mélanges en l'honneur de l'action du Dr Paulin Edou Edou pour l'OAPI - Regards sur la propriété intellectuelle en Afrique*, ouvrage collectif, éd. LGDJ, Juriscope, 2017
- Edou Edou (P.), *Manuel de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle*, éd. LGDJ, préface Binctin N., 2020
- Madinda (A. G.), « L'exception de fouilles de textes et de données dans la directive DAMUN : avis de tempête sur le droit d'auteur », in *RIDA*, juill. 2022.

B. Etat de la jurisprudence en la matière

Le recensement des décisions judiciaires en la matière est un indicateur difficile à lire⁶⁷. D'abord, le contentieux n'est pas légion, en apparence. Ensuite, les arrangements amiables ne permettent pas de dégager un volume suffisamment proche de la réalité⁶⁸. Toutefois, les justiciables gabonais s'informent de plus en plus et l'on observe un mouvement de protection des droits qui grandit.

C. Formation des magistrats

Durant la dernière décennie, les magistrats ont été incités à se former sur la matière. Ceci est entre autres dû aux efforts du BUGADA et de l'OGAPI qui informent, tant les praticiens que les justiciables, sur les questions de propriété intellectuelle. Néanmoins, le nombre de spécialistes de la question est encore relativement faible⁶⁹.

Au regard des témoignages que nous avons recueillis, la technicité du contentieux rebute certains praticiens, et les justiciables ont davantage recours à des médiations et autres arrangements amiables pour contourner le problème ou, tout simplement, échapper aux lourdeurs procédurales. Ce qui peut constituer l'un des obstacles à la vulgarisation de la matière parmi les praticiens.

(Source : Cf. [RSPIA n°5, Avril 2024](#))

A.G.M.

⁶⁷ Sur le site de l'OMPI, une seule décision est recensée depuis 2011

(<https://www.wipo.int/wipolex/fr/judgments/details/1167>, consulté le 22/02/2024) et ce n'est pas plus prolixe dans le recueil des décisions marquantes de l'OAPI (<https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-1074-23-en-wipo-collection-of-leading-judgments-on-intellectual-property-rights.pdf#page=158>).

⁶⁸ Les agents de l'OGAPI ont eu connaissance d'environ une quinzaine d'affaires relatives à la propriété industrielle, au titre de l'année 2021 ; cas qui ont été résolus amiablement et ne sont donc pas répertoriés au titre du volume contentieux

des juridictions. Source : entretien avec monsieur Alain Serge MBEANG OBAME, directeur des études, Agent de l'OGAPI (septembre 2022).

⁶⁹ Durant un séjour à Libreville en septembre 2022, nous avons pu nous entretenir avec divers membres du BUGADA et de l'OGAPI. Cela a également été l'occasion d'approcher quelques magistrats et de les entendre sur le droit de la propriété intellectuelle. Il s'avère que nous n'avons pas pu dénombrer ne serait-ce qu'une dizaine de magistrats véritablement formés à ce droit. Parmi ceux que nous avons recensés, l'effort est louable et ils sont, en majorité, titulaires de master de l'OAPI.

Maroc

Par Hanane Rharrabi

*Professeur-Assistant à l'Ecole de Droit du
Collège des Sciences Sociales
Chercheuse statutaire au Center For Global Studies
de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)*

Le droit de la propriété intellectuelle au Maroc : Genèse, Evolution et Perspectives

Le législateur marocain emploie l'adjectif « intellectuel » dans les lois relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle pour qualifier les créations, efforts, activités⁷⁰ et le régime de propriété dont relève la procédure de datage d'une création⁷¹. Le droit de la propriété intellectuelle encadre ainsi les divers droits conférant un monopole d'exploitation aux personnes physiques ou morales sur les créations industrielles, littéraires ou artistiques : brevets, dessins et modèles, marques, droits d'auteur et droits voisins...⁷²

⁷⁰ Articles 3 et 5 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le Dahir n° 1-00-20 du 15 Février 2000, telle que modifiée et complétée.

⁷¹ Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n° 1-00-19 du 15 Février 2000, telle que modifiée et complétée.

⁷² Cf : <https://www.wipo.int/> : La notion propriété intellectuelle au Maroc est la même que celle que retient l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à laquelle le Maroc a adhéré en 1971.

⁷³ Propriété industrielle : « La formation au droit de la propriété intellectuelle est la véritable pierre angulaire de tout le système », <https://fnh.ma/>, consulté le 12 Octobre 2024 : Toutefois, dès la fin du dix-neuvième siècle, une protection des marques réservée à certains ressortissants étrangers existait au Maroc. Elle découlait d'un accord conclu entre la France et le Maroc le 24 octobre 1892 et de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans la Convention de Madrid relative au droit de protection au Maroc en date du 3 Juillet 1880.

Ces monopoles récompensant les investissements de leurs titulaires tout en permettant la valorisation et la diffusion de leurs créations ou innovations.

L'encadrement de la propriété intellectuelle en droit interne marocain remonte à la législation coloniale⁷³ avec la codification du droit des obligations et des contrats⁷⁴. L'article 84 de ce texte sanctionne les faits constitutifs de concurrence déloyale notamment l'usage de marques et d'enseignes similaires à celles adoptées par un commerçant ou une entreprise de manière à créer la confusion chez le public ou à détourner la clientèle d'un autre commerçant ou d'une autre entreprise déjà connue. Plus tard, les premières législations spécifiques à la propriété intellectuelle seront adoptées aussi bien en matière de propriété industrielle⁷⁵ que de propriété littéraire et artistique⁷⁶.

Cette législation a été amendée⁷⁷ suite à la ratification des principaux traités administrés

⁷⁴ Dahir du 12 Septembre 1913 formant code des obligations et contrats.

⁷⁵ Il s'agit du Dahir du 23 Juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle dans la zone française de l'Empire Chérifien (Bulletin officiel de l'Empire Chérifien, Protectorat de la République Française au Maroc, édition française, n° 194, du 10 juillet 1916), de la loi du 4 Octobre 1938 propre à l'ancienne zone internationale de Tanger (<https://www.wipo.int/> : La propriété industrielle, Revue mensuelle du bureau international pour la protection de la propriété industrielle, consulté le 7 Octobre 2024) et du Dahir du 4 Aout 1940 relatif aux brevets concernant la défense nationale (Bulletin Officiel n° 1452 du 23 Août 1940).

⁷⁶ Dahir du 23 Juin 1916 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire chérifien (Bulletin officiel de l'Empire Chérifien, Protectorat de la République Française au Maroc, édition française, n° 193, du 3 juillet 1916).

⁷⁷ En effet, le Maroc a institué le Bureau marocain du droit d'auteur par le décret n°2-64-406 du 8 mars 1965 et a adopté une nouvelle législation relative à la

par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)⁷⁸ et de l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Toutefois, elle ne fera l'objet de grandes réformes qu'à partir de l'année 2000, qui correspond à la phase au cours de laquelle les pays en voie de développement, membres de l'OMC, devaient mettre en harmonie leurs réglementations avec l'ADPIC⁷⁹. A ce propos, celles-ci doivent garantir le respect de deux principes : le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée.

D'une part, la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle⁸⁰ a unifié les sources en la matière et harmonisé le droit marocain avec les standards des textes internationaux. En effet, la procédure d'enregistrement a été rationalisée afin de s'adapter aux besoins économiques nationaux⁸¹. Si la règle du non-examen préalable a été maintenue, la loi n° 17-97 a remplacé les dépôts secrets des dessins et modèles par la publicité, fixé des délais de régularisation et introduit la déchéance en cas de non-règlement des droits annuels. De même, cette législation a renforcé les droits découlant du premier dépôt des marques d'usage ainsi que les sanctions répressives à l'encontre des actes d'imitation et de contrefaçon. Elle a aussi raccourci les durées des monopoles d'exploitation des créations industriels afin de stimuler

l'innovation et la créativité. Enfin, le législateur a modernisé les textes en la matière en ajoutant des dispositions propres aux licences obligatoires et d'office des brevets d'invention, schémas de configuration des circuits intégrés, produits pharmaceutiques, marques de service et collectives ainsi qu'aux indications de provenance et appellations d'origine.

Par ailleurs, la loi n° 17-97 précitée a été amendée au cours de l'année 2006⁸² afin de se conformer aux engagements découlant des accords de libre-échange conclus avec les différents partenaires commerciaux et consolider la protection des titulaires des droits de propriété intellectuelle et des consommateurs⁸³. En effet, le législateur a mis en place un système d'opposition en matière de marques et créé un registre national des indications géographiques et des appellations d'origine ainsi qu'un système d'opposition y afférent. La loi n° 31-05 a également renforcé les mesures aux frontières en cas d'importation de marchandises soupçonnées être contrefaites. La modernisation de la procédure de dépôt des demandes relatives aux titres de propriété industrielle caractérise aussi les mesures phares de cette réforme.

Au demeurant, compte tenu des nouveaux engagements internationaux et régionaux du Maroc⁸⁴ ainsi que de la stratégie nationale

protection des œuvres littéraires et artistiques par le Dahir n° 1-69-135 du 29 juillet 1970.

⁷⁸ <https://www.wipo.int/> : Le Maroc a ratifié la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883, le 30 juillet 1917 et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques adoptée en 1886, le 16 juin 1917.

⁷⁹ Il s'agit de l'Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et qui a été signé le 15 avril 1994 au Maroc.

⁸⁰ Voir note de bas de page n° 2.

⁸¹ M. Drissi Alami Machichi, *Droit commercial fondamental*, Imprimerie de Pédala, Rabat 2006, pp. 358 à 360.

⁸² La loi n° 31-05 promulguée par le Dahir n° 1-05-190 du 14 Février 2006.

⁸³ M. Loulichki, Communication du Royaume du Maroc sur les nouveaux textes adoptés dans le domaine de la propriété intellectuelle faite par l'ambassadeur, représentant permanent du Maroc lors de Session ordinaire du Conseil des ADPIC du 5 Juin 2007, www.mission-maroc.ch, consulté le 6 octobre 2024.

⁸⁴ Le Maroc a ratifié le Traité sur le droit des marques le 6 juillet 2009 et signé un accord avec

relative à l'innovation, le législateur a corrélativement modifié et complété la législation en vigueur⁸⁵. Cette réforme s'est focalisée sur l'amélioration du système des brevets d'invention, marques, dessins et modèles industriels ainsi que le renforcement de l'arsenal de lutte anti-contrefaçon⁸⁶. De nouvelles dispositions ont introduit une procédure de datage des créations industrielles et commerciales conférant une preuve d'antériorité aux déposants à compter de la date de dépôt de la demande faite à l'OMPIC⁸⁷. Elles ont aussi davantage assoupli et simplifié la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle. La loi n° 23-13 a harmonisé le droit en vigueur avec les enseignements du droit comparé en organisant la profession du conseiller en propriété industrielle afin de valoriser les prestations d'accompagnement des professionnels.

D'autre part, la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins⁸⁸ a modernisé le droit de la propriété littéraire et artistique marocain en s'inspirant des « dispositions types pour la législation sur le droit d'auteur » conçues par l'OMPI⁸⁹. Aussi, elle a redéfini les conditions de protection des œuvres de l'esprit, intégré une liste de catégorie d'œuvres

plurales et réglementé de manière détaillée les droits patrimoniaux de l'auteur. De surcroît, l'ajout au niveau de l'intitulé de cette loi de l'expression « droits voisins » à celle de « droit d'auteur » confère à la notion de propriété littéraire et artistique son efficacité juridique⁹⁰. Les droits voisins préservent les intérêts de certaines personnes contribuant à la mise à disposition du public d'œuvres ou sont à l'origine de productions exprimant un degré suffisant de créativité ou de savoir-faire technique et organisationnel. Elles justifient à ce titre de la reconnaissance d'un droit de propriété assimilable au droit d'auteur. Conformément à la loi n° 2-00, les titulaires des droits voisins sont les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes.

Cette législation a été amendée par les lois n° 34-05⁹¹, n° 79-12⁹² et n° 66-19⁹³ afin d'intégrer les enseignements du droit international et comparé, notamment pour mieux répondre à l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

Tout d'abord, la loi n° 34-05 a amélioré la protection des auteurs et titulaires de droits connexes et instauré un régime de

l'Organisation Européenne des Brevets sur la validation des brevets européens le 17 octobre 2010 dans le cadre du Statut avancé accordé par l'UE au Maroc en 2008.

⁸⁵ La loi n° 23-13, promulguée par le Dahir n° 1-14-188 du 21 Novembre 2014 modifiant et complétant la loi n° 17-97, telle qu'amendée par la loi n° 31-05.

⁸⁶ Ce renforcement est en conformité avec l'accord commercial de lutte anti-contrefaçon (ACTA) signé par le Maroc le 1^{er} octobre 2011 et tient compte des recommandations du Comité National pour la propriété industrielle et Anti-Contrefaçon (CONPIAC), créé en avril 2008.

⁸⁷ L'OMPIC est l'Office Marocain de la propriété industrielle et commerciale, établissement public chargé de la tenue du registre central du commerce et des registres de la propriété industrielle ainsi que de l'inscription des actes y relatifs au niveau national.

⁸⁸ Voir note de bas de page n° 1.

⁸⁹ A. Hidass, 2001, « Le droit d'auteur au Maroc », in *Bulletin du droit d'auteur*, XXXV, 2, pp. 60-78, p 68, <https://unesdoc.unesco.org/>, consulté le 5 octobre 2024.

⁹⁰ H. Koulli « Focus sur la notion de droits voisins en droit marocain – Les dits et les non-dits de la loi n° 2-00 », in *JURISMAT*, Portimao, n° 4, 2014, pp. 201-222, p. 205.

⁹¹ Elle a été promulguée par le Dahir n° 1-05-192 du 14 Février 2006.

⁹² Elle a été promulguée par le Dahir n° 1-14-07 du 20 mai 2014.

⁹³ Elle a été promulguée par le dahir n° 1-22-35 du 24 Mai 2022.

responsabilité des prestataires d'installations des services en ligne ou pour l'accès aux réseaux. Celui-ci puise son fondement dans l'accord de libre-échange signé entre les Etats Unis et le Maroc le 15 juin 2004, qui comporte des dispositions spécifiques à la responsabilité des fournisseurs de services sur Internet calquées sur celles de l'article 15.11 du *Digital Millenium Copyright Act* (« DMCA »).

Ensuite, la loi n° 79-12 a institué le mécanisme compensatoire de la rémunération pour copie privée, pour remédier aux préjudices causés aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs provenant de la reproduction massive et gratuite de leurs œuvres.

Enfin, la loi n° 66-19 a introduit des innovations pour harmoniser la législation en vigueur avec les changements générés par les mutations technologiques⁹⁴. Aussi, elle inclut l'édition numérique des œuvres dans le régime du contrat d'édition et instaure des droits reprographiques qui s'appliquent aux reproductions classiques et numériques. La loi n° 66-19 a aussi complété les dispositions en vigueur en encadrant l'exploitation numérique des œuvres musicales audiovisuelles et visuelles. Les intermédiaires de partage de contenu en ligne sont désormais soumis à des règles de responsabilité spécifiques en raison de la facilitation de l'accès aux contenus protégés par le droit d'auteur et téléversés par les utilisateurs et des téléchargements massifs. Quant aux contenus de presse, un droit voisin a été consacré au profit des éditeurs de journaux leur permettant, en contrepartie

d'une rémunération, la reproduction et la diffusion en ligne de leurs publications de presse.

De surcroît, la loi n° 66-19 a introduit de nouvelles dispositions régissant le « droit de suite », qui porte sur les droits patrimoniaux provenant de la revente des œuvres graphiques et plastiques par leurs auteurs ou ayants-droits. Cette opération doit s'effectuer par un professionnel du marché de l'art, intervenant soit en qualité d'acheteur, vendeur ou intermédiaire.

En conclusion, le législateur marocain a, depuis l'indépendance, déployé des efforts substantiels et continus, afin de moderniser et harmoniser le cadre juridique de la propriété intellectuelle avec les textes internationaux, les engagements régionaux et le droit comparé. Il n'en reste pas moins que certaines insuffisances et lacunes persistent et méritent une réflexion approfondie.

Aussi, le manque de formation universitaire et professionnelle de qualité ainsi que de sensibilisation spécifiques au droit de la propriété intellectuelle sont patents⁹⁵. Ces carences impactent la gestion des difficultés rencontrées par les investisseurs étrangers et la sécurité juridique des décisions administratives et judiciaires. Elles retentissent aussi sur la prise de conscience des titulaires de droits et des citoyens du potentiel du cadre législatif ainsi que de l'ampleur des violations de la propriété intellectuelle. Celles-ci sont tellement graves et récurrentes qu'un durcissement des sanctions pénales s'impose pour qu'elles

⁹⁴ Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces innovations, le législateur a promulgué la loi n° 25-19 relative au Bureau Marocain des droits d'auteurs et droits voisins, par le Dahir n° 1-22-52 du 11 août 2022. Cet organisme est subrogé dans les droits et obligations du Bureau Marocain de droit d'auteur

(BMDA) créé par le décret n°2-64-406 du 8 mars 1965 (Voir note page 8).

⁹⁵ W. Mellouk, A. Sylla, « Propriété intellectuelle et industrielle – Encore du Chemin à faire, Challenge », N°886, Du 16 au 22 juin 2023, <https://www.challenge.ma/>, consulté le 6 octobre 2024, p. 26 et 27.

soient plus efficaces à l'encontre des contrefacteurs à grande échelle et réseaux de malfaiteurs⁹⁶.

Ce cadre juridique gagnerait somme toute à être clarifié au sujet de l'application des exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique, la portée de la protection des bases de données,

l'encadrement par la propriété littéraire et artistique des NFT (« Non Fungible Token ») ou des contenus générés par l'intelligence artificielle...

(Source : Cf. [RSPIA n°6, Octobre 2024](#))

H.R.

* *
*

n°6 octobre 2024		APIA
Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique		
Editorial	8	
Portrait	9	
Zoom	11	
Études	25	
Fiches Pays	50	
Echos de l'APIA	63	
Veille normative	70	
Panorama de jurisprudence	71	
La décision du semestre	73	
Le semestre de l'espace ARIPO et des Etats anglophones	81	
Le semestre du numérique	87	
Activités académiques	95	
Le semestre du pèlerin	104	
Bibliographie	124	
ISSN 3000-0025		

[Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique, octobre 2024, n°6](#)

⁹⁶ *Idem*, pp. 24, 25 et 33.

Sénégal

Par Ibrahima Sarr

*Magistrat, Chargé de cours au Centre de formation
Judiciaire du Sénégal Section magistrature*

L'état de la propriété intellectuelle au Sénégal

Bien que la propriété intellectuelle soit « *un moteur du développement économique (...) et de création de richesse, elle n'est pas encore utilisée partout et de manière optimale en particulier, dans les pays en développement*⁹⁷. » Cela ne signifie pour autant pas que c'est un domaine nouveau. En effet, les premiers textes internationaux légiférant en la matière remontent des années 1880 avec, notamment, la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et celle de Berne du 09 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Mais si en cette période les pays africains n'existaient pas encore dans le concert du monde, ils étaient tout de même des colonies de grandes nations du monde occidental, dans lesquelles, étaient en vigueur, les lois et règlements de ces pays colonisateurs. Parmi ces textes légaux, ceux régissant la propriété intellectuelle n'étaient pas en reste. Devenues indépendantes, les colonies francophones d'Afrique (dont le Sénégal) ont été sans doute convaincues que la propriété intellectuelle peut booster leur économie, tel que théorisé ci-dessus par KAMIL (I).

Ainsi dès le lendemain des indépendances, le Sénégal a eu à légiférer dans ce domaine. De ce fait, après plus de soixante (60) ans d'indépendance, il paraît important de faire l'état de la propriété intellectuelle au Sénégal en faisant une présentation sommaire de la matière au moment où « *l'on assiste à l'émergence d'une économie de plus en plus fondée sur le savoir, l'immatériel*⁹⁸. »

Pour cela, il va falloir passer d'abord en revue le cadre légal (I) et ensuite examiner le cadre institutionnel (II) de la propriété intellectuelle au Sénégal.

I. Le cadre légal de la propriété intellectuelle au Sénégal

La propriété intellectuelle est un domaine qui se caractérise par sa complexité. Par conséquent, le dispositif légal mis en place au Sénégal visant à la régir est également aussi complexe. Ainsi, le Sénégal est doté d'une réglementation spécialement dédiée à la propriété intellectuelle (A). En outre, l'on retrouve dans d'autres textes légaux non spécialement édictés pour régir la propriété intellectuelle, des dispositions éparses relatives à cette matière (B).

A. Le cadre légal spécifique à la propriété intellectuelle

Fidèle à sa politique d'intégration africaine, le Sénégal a accepté, dès son accession à l'indépendance, en concert avec d'autres pays d'Afrique francophones, d'intégrer le droit

⁹⁷I. Kamil, « La Propriété Intellectuelle, moteur de la croissance économique », *Revue de l'OMPI*, n°1, Genève Janvier-février 2003, source : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/888/wipo_pub_888_1.pdf, consulté le 19 avril 2023.

⁹⁸K. Koffi, *Les sûretés réelles et les droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI-OHADA*, Mémoire 2010-

2011, présenté en vue de l'obtention du diplôme de master II en droit de la propriété intellectuelle, Co-organisé par l'OAPI, Université Yaoundé II et OMPI, cité par S. Ibrahima dans « Le nantissement des droits de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI-OHADA », *RSPLA*, n°3, avril 2023.

substantiel de la propriété intellectuelle. Cette intégration devrait passer par la création d'une organisation communautaire dénommée Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Sans avoir besoin de faire son historique, elle est instituée par l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé d'abord le 24 février 1999 et puis le 14 décembre 2015.

Le décor étant ainsi campé, la lecture de l'article 5, 2°) de l'Accord de Bangui, selon lequel « *Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent (...)* », a fini par convaincre, que cet Accord et ses Annexes tiennent lieu au Sénégal de Code de la propriété intellectuelle, sous réserve de la loi nationale sur le droit d'auteur. A cet effet, dès lors qu'il a abandonné une partie de sa souveraineté au profit d'un organisme sous régional qui se charge d'intégrer les règles du droit de la propriété intellectuelle, le Sénégal n'est plus habilité à édicter des règles substantielles dans ce domaine. D'ailleurs l'article 5, 2°) susvisé, qui a voulu faire comprendre que le domaine de la propriété intellectuelle est exclusivement l'apanage de l'Accord de Bangui, s'est dressé en gendarme contre l'entrée en vigueur de toutes dispositions nationales contraires. Ainsi, au Sénégal, les conditions d'acquisition de droits sur un actif de propriété intellectuelle sont régies par l'Accord de Bangui et ses Annexes sous réserve des conventions internationales que ledit Accord a visées dans son préambule dont les plus en vue sont celles fondatrices de la propriété intellectuelle citées ci-dessus, auxquelles il faut ajouter, parmi les plus récents, l'Accord

ADPIC⁹⁹. De ce fait, « (...) *dans une procédure quelconque, un des sujets du droit OAPI peut invoquer à son profit les dispositions d'une (...) convention internationale, dès lors qu'elle lui est plus favorable que celles de l'Accord*¹⁰⁰. »

Toutefois, c'est le moment de souligner que malgré l'uniformisation annoncée par l'article 5 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako, de toutes les règles substantielles afférentes au droit de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, le Sénégal, à l'image de tous les autres Etats membres, s'est doté de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 portant droit d'auteur et droits voisins. Heureusement que le même article a réussi à trouver une parade pour permettre à cette loi de coexister au côté de l'Annexe VII de cet Accord, désormais considéré comme « *un cadre normatif minimal*¹⁰¹. »

Sur cet aspect, l'analyse de la loi n°2008-09 révèle qu'ils s'y trouvent plusieurs dispositions moins protectrices comparées à celles de la loi conventionnelle. Il en est ainsi notamment de l'article 61 de ladite loi selon lequel « *la cession totale ou partielle du droit d'exploitation portant sur plus d'une œuvre future peut être dénoncée par chacune des parties à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du contrat.* »

Par contre, l'article 37-1 de l'Annexe VII de l'Accord considère comme nulle, la cession globale des œuvres futures sans aucun délai d'épreuve. Ce constat a d'ailleurs amené (Y. L.) NGOMBE à se questionner sur « *Le droit d'auteur dans les Etats membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Une*

⁹⁹ Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Il est le fruit des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, menées dans le cadre du GATT, qui ont

conduit à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce.

¹⁰⁰ J. Fometeu, *Code OAPI : Accord de Bangui et ses Annexes commentés et annotés*, Juriscope, 2022, p. 29.

¹⁰¹ Article 5 point 2 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako.

*harmonisation inachevée ? »*¹⁰².. Bien que ce texte ait été publié sous l'empire de l'Accord de Bangui 99, il trouve encore sa pertinence sous l'empire de l'Accord, Acte de Bamako.

Pour compléter sa carte juridique national dans le domaine du droit d'auteur et droits voisins, il a été pris au Sénégal le décret n°2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n°2008-09. Ledit décret devrait rendre effectif la protection du droit d'auteur et droits voisins au Sénégal. Mais tel n'est pas encore le cas sur certains aspects puisqu'à notre connaissance, la commission copie privé, ainsi que la commission rémunération équitable déjà réglementées dans ce décret, ne sont pas encore fonctionnelles. Les redevances dues au titre de ces rémunérations ne peuvent pas encore être perçues par les titulaires de droit d'auteur et droits voisins.

La complexité de la réglementation de la propriété intellectuelle réside en outre dans le fait que certains aspects de cette matière sont évoqués par d'autres textes légaux qui n'ont pas pour vocation à la régir.

B. Le cadre résiduel de la propriété intellectuelle

Malgré que l'OAPI se soit réservée le domaine de la propriété intellectuelle, le législateur de l'OHADA a jugé nécessaire de consacrer une section entière au nantissement des droits de propriété intellectuelle dans l'Acte uniforme portant droit des suretés¹⁰³. Les règles contenues dans cette section font

donc partie du corpus législatif sénégalais ayant trait à la propriété intellectuelle même s'il faut les combiner avec les dispositions pertinentes de la législation en cette matière à laquelle fait référence le paragraphe 3 de l'article 160 de l'AUS¹⁰⁴.

Toujours en droit communautaire, il faut saluer que la question de la propriété intellectuelle ait intéressée les Etats membres de l'UEMOA¹⁰⁵ dont le Sénégal, qui a adopté une directive instituant un dépôt légal et une obligation de conservation des œuvres audiovisuelles¹⁰⁶. Ladite directive devrait être transposée au niveau national. A notre connaissance, cette transposition n'est pas encore effective au Sénégal. En tout état de cause, que l'UEMOA s'intéresse à la propriété littéraire et artistique, cela ne devrait pas laisser indifférent le Sénégal qui a opté pour l'épuisement communautaire, dans cet espace sous régional, du droit de distribution en droit d'auteur et droits voisins¹⁰⁷.

En outre, le code sénégalais des douanes¹⁰⁸ a dédié une section¹⁰⁹ entière aux « *prohibitions relatives à la protection des marques, de la propriété intellectuelle et des indications d'origine* » qui pourront être combinées aux dispositions pertinentes de la loi communautaire et de celles de la loi 2008-09 ayant trait aux actions menées d'office par le service des douanes au niveau des frontières.

Relativement au Code pénal sénégalais, il y était prévu des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de contrefaçon de droits d'auteur¹¹⁰. Mais pour ne pas prévoir

¹⁰² Cf. e.Bull.dr.auteur, 2005

¹⁰³ Il s'agit de la section IV du chapitre V du titre II de l'Acte uniforme sur les suretés.

¹⁰⁴ Acte Uniforme portant sureté.

¹⁰⁵ Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

¹⁰⁶ Y. L. Ngombé, « Chronique d'Afrique : août 2016 – décembre 2018 », *RIDA* n°259, janvier 2019, pp. 71-72

¹⁰⁷ Article 36 de la loi n°2008-09.

¹⁰⁸ Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des Douanes du Sénégal.

¹⁰⁹ Section II, chapitre VII, titre I du code des Douanes

¹¹⁰ Articles 397 à 401 du code pénal.

des sanctions pénales différentes contenues dans des lois différentes à savoir le Code pénal et la loi n°2008-09 portant droit d'auteur et droits voisins, pour réprimer les mêmes actes, le législateur sénégalais a préféré abroger, à travers l'article 162 de la loi n°2008-09, les articles 397 à 401 du Code pénal qui avaient prévu et punis les atteintes au droit d'auteur. Désormais le juge pénal fera application des peines prévues par la loi sur droit d'auteur et droits voisins en lieu et place du Code pénal.

Cependant, pour lutter contre la cybercriminalité qui n'épargne nullement le domaine de la propriété intellectuelle, dans ce nouveau monde où l'immatériel commence à prendre le dessus sur le tangible, l'arsenal répressif sénégalais a été adapté pour faire face à ce fléau. C'est cela qui a expliqué l'adoption de la loi 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant le Code pénal sénégalais. Plusieurs dispositions de cette loi peuvent intéresser la défense des droits de propriété intellectuelle qui ne cessent d'être agressés à travers le net. A titre d'exemple, l'on peut relever les articles 431-11, 431-29 à 431-33, et 431-58 du Code pénal.

En droit processuel répressif, les dispositions du code de procédure pénale issues de la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 relatives à la « *conservation rapide des données informatisées archivées* », aux « (...) *perquisitions et (...) saisie informatique* », à l'« *interception des données informatiques* » et à la « *preuve électronique en matière pénale* », intéressent à plus d'un titre l'instruction des procédures se rapportant à l'atteinte des droits de propriété intellectuelle sur internet du fait des difficultés pratiques auxquelles l'on peut buter s'il s'agit de pratiquer une saisie-contrefaçon sur internet.

C'est également le moment de signaler que la prise en compte, dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, de la cybercriminalité a été précédée par la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques qui permet d'organiser le commerce électronique des biens et services y compris ceux incorporant des droits de propriété intellectuelle.

L'enseignement qui découle des derniers développements exposés *supra* est qu'il n'existe pas au Sénégal des règles de procédure édictées pour être uniquement au service de la législation sur la propriété intellectuelle. Ainsi, le contentieux pénal de la propriété intellectuelle est mis en œuvre et exercé suivant les règles de droit commun du code de procédure pénale. Il en est ainsi également pour le contentieux non pénal qui est aussi mis en mouvement et exercé suivant les règles du code de procédure civile¹¹¹. A cet effet, le livre VII de ce Code régissant les ordonnances sur requête permet de réglementer la procédure aux fins d'obtention d'une ordonnance de saisie-contrefaçon qui est, avant tout, une ordonnance sur requête.

Le cadre légal de la propriété intellectuelle étant ainsi décrit, il reste à voir par quelles institutions il est mis en œuvre au Sénégal. Cela nécessite qu'il faille passer en revue le cadre institutionnel.

II. Le cadre institutionnel de la propriété intellectuelle au Sénégal

A l'image du cadre légal, le cadre institutionnel de la propriété intellectuelle doit être analysé d'abord au niveau communautaire (A) ensuite au niveau national (B).

¹¹¹ Décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure civile.

A. Le cadre institutionnel communautaire de la propriété intellectuelle

Les titres de protection conférant des droits sur les actifs de propriété industrielle en vigueur au Sénégal, sont délivrés par l'office de propriété industrielle de l'OAPI conformément à l'article 3 de l'Accord de Bangui. En effet au sens de cet article, l'office de propriété industrielle de l'OAPI tient lieu d'office commun à tous les dix-sept (17) Etats membres. Ainsi le Sénégal ne dispose pas d'un office de propriété industrielle qui lui est propre. Cependant cet office commun, qui a son siège à Yaoundé, s'appuie au niveau national sur l'Agence Sénégalaise de la Propriété industrielle et de l'Innovation Technologique (ASPIT) rattachée au ministère de l'industrie et du commerce. Elle n'est qu'une boîte à lettre pour l'office de propriété industrielle de l'OAPI. Elle n'a pas de pouvoir de décision contrairement à la compréhension qu'en a l'utilisateur sénégalais.

L'office étant un organe administratif, les décisions d'octroi de titre ou de rejet de demande de protection ou même de restauration des droits déchu, peuvent être sources de contentieux entre l'organe de direction de l'Organisation et l'utilisateur. C'est là qu'intervient le deuxième organe communautaire qui a un caractère hybride à savoir juridico-administratif. Il s'agit de la Commission Supérieure des Recours (CSR). A ces institutions communautaires qui font parties intégrantes de l'écosystème de la propriété intellectuelle au Sénégal, il faudra ajouter celles purement nationales.

B. Le cadre institutionnel national

Susciter la création d'organismes de gestion collective (OGC) dans les Etats membres de l'OAPI fait partie des missions de l'Organisation tel qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'Accord de Bangui. Mais avant même que l'OAPI n'intègre la propriété littéraire et artistique dans l'Accord de Bangui de 1977, le Sénégal s'était déjà doté d'un OGC. Il s'agissait du le BSDA (Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur) qui fut un établissement public institué par la loi n°72-40 du 26 mai 1972. Mais depuis la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008, cet établissement public a cédé la place à une société civile appelée SODAV (Société de droit d'auteur et droits voisins).

Sans entrer dans les détails, il est bon de rappeler que la SODAV n'a pas pour mission de protéger les créations littéraires et artistiques, comme le pensent les non-initiés en cette matière. Elle assure plutôt la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de ses adhérents mais également la défense en justice desdits droits¹¹². D'ailleurs, l'adhésion à la SODAV est facultative tout comme un adhérent peut s'y retirer¹¹³.

La loi n°2008-09 prévoit la possibilité de créer une société de gestion collective pour chaque répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur, pour les artistes-interprètes, pour les producteurs de phonogramme, pour les producteurs de vidéogramme et pour les éditeurs¹¹⁴. Toutefois, cela n'était possible seulement qu'après l'expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Mais au cours de ce délai, la gestion de tous les répertoires devrait être confiée à une société unique.

¹¹² Article 110 de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008.

¹¹³ Article 114 de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008.

¹¹⁴ Article 112 de la loi précitée.

Cependant, la mise en application de cette disposition aurait rencontré des difficultés pratiques dans la mesure où la société unique, qui est la SODAV, a reçu agrément plus de cinq (05) ans après l'entrée en vigueur de la loi 2008-09 au moment où il était désormais possible d'avoir une pluralité de société de gestion collective. En plus, même après plus de quinze (15) ans après l'entrée en vigueur de la loi, la SODAV est jusqu'à présent encore et toujours la seule société unique de gestion collective au Sénégal. Il faut cependant saluer son déploiement dans tout le territoire national par la mise en place d'antennes départementales, pour se rapprocher non seulement des créateurs d'œuvres de l'esprit mais aussi des utilisateurs des répertoires protégés.

Afin de permettre à l'OGC d'assurer avec efficacité la défense des droits de ses adhérents, le Sénégal s'était doté d'un organe chargé de rechercher et de constater les infractions aux lois ayant trait aux droits d'auteur et droits voisins, d'en rassembler les preuves, et de rechercher les auteurs. Il s'agit de la brigade nationale de lutte contre la piraterie et la contrefaçon qui est un organe de la police nationale. Elle est créée par le décret n°2006-1398 du 28 décembre 2006. Il est expressément indiqué, à l'article 2 de ce décret, que la brigade assiste le BSDA devenu SODAV dans ses missions de recouvrement et de contrôle du répertoire protégé. Et l'article 3 du même décret a précisé qu'elle a une compétence nationale.

La recherche, la constatation d'infractions à la loi sur le droit d'auteur et droits voisins et l'appréhension des auteurs présumés dont se donne pour mission la brigade nationale indiquée *supra* ont pour finalité le déclenchement de la machine judiciaire. Ainsi, c'est le moment d'aborder le point lié

aux institutions judiciaires intervenant dans la gestion des litiges de propriété intellectuelle au Sénégal.

A cet effet, il faut partir de l'article 4 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako, qui laisse le soin aux juridictions des Etats membres de connaître du contentieux judiciaire lié à la propriété intellectuelle.

Toutefois, cet article a apporté deux précisions de taille, à savoir d'abord qu'une stipulation particulière d'une convention entre les Etats membres peut donner compétence à une juridiction autre que nationale pour connaître du contentieux non pénal de droits de propriété intellectuelle. Et l'on pense à cet effet à une juridiction communautaire qui n'a pas encore vu le jour. Ensuite l'article 4 évoqué ci-dessus a clairement fait comprendre que le contentieux pénal relève exclusivement des juridictions nationales. *A contrario*, cela signifie que le contentieux pénal ne pourrait être soumis ni à un centre de médiation et d'arbitrage ni à une juridiction communautaire.

Ces précisions étant faites, l'on doit ensuite relever que le Sénégal s'est approprié de la règle de compétence prévue par l'article 4 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako. Et pour ce faire, et conformément au paragraphe 5 de l'article 41 de l'Accord ADPIC, il n'a pas choisi de mettre en place un système judiciaire spécialement dédié pour connaître du contentieux de la propriété intellectuelle. En effet, les litiges liés à cette matière sont soumis aux juridictions classiques. A ce sujet, le contentieux pénal pose moins de difficultés quant à la détermination de la compétence matérielle. La loi 84-20 du 2 février 1984 fixant les attributions des tribunaux d'instance en matière correctionnelle n'a pas cité le délit de contrefaçon parmi ceux

relevant de la compétence des tribunaux d'instance. Il s'en infère que ce délit relève de la compétence de la juridiction de droit commun en matière correctionnelle, qui est le tribunal de grande instance. Cependant, en contentieux non pénal, la situation est tout autre.

En effet, la loi n°2017-23 du 28 juin 2017 modifiant la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal a inséré, dans l'organisation judiciaire du Sénégal, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel au sein des Cours d'Appel. Mais seul le tribunal commercial hors classe de Dakar est pour le moment fonctionnel. Sa compétence s'étend à toute la région de Dakar. Dans les autres régions, ce sont les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, selon le taux du litige, qui connaissent des affaires civiles et commerciales conformément aux articles 6 et 19 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant les compositions et la compétence des Cours d'Appel, tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance. La question est alors de savoir de quelles juridictions, de toutes celles citées ci-dessus, relève le contentieux non pénal de la propriété intellectuelle ?

Une réponse univoque ne peut être donnée car il n'y a aucune disposition attributive de compétence à telle ou telle autre de ces juridictions.

Dans la région de Dakar, la compétence est partagée entre le tribunal de commerce, les tribunaux de grande instance du ressort et, dans une moindre mesure, les tribunaux d'instance. Pour ces derniers, le taux du litige en matière civile et commerciale est fixé à 2.000.000 f CFA. Or c'est très exceptionnel que l'objet d'un litige de propriété intellectuelle ne dépasse pas ce montant.

Relativement à la répartition de compétence, le tribunal du commerce accepte de connaître du contentieux de la propriété intellectuelle sur le fondement de l'article 7 de la loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, modifiée par la loi n°2020-14 du 08 avril 2020. Ledit article donne compétence aux tribunaux de commerce pour trancher, entre autres, les contestations entre commerçants ou celles entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce ou aux actes mixtes si pour les actes mixtes, le non commerçant juge nécessaire de saisir le tribunal de commerce. Ainsi, si des litiges de ce genre portent sur la propriété intellectuelle, le tribunal de commerce se déclare compétent.

Et d'ailleurs, dans l'organigramme interne de cette juridiction, il est créé la chambre du contentieux bancaire, des assurances et de la propriété intellectuelle. Par contre, si le litige soulève une question de propriété intellectuelle hors des cas prévus par l'article 7 susvisé, ce sera au tribunal de grande instance de connaître de ce contentieux sous réserve de la compétence d'attribution du tribunal d'instance. Dans les autres régions, en attendant l'installation des tribunaux de commerce, ce sont les tribunaux de grande instance qui tranchent le contentieux de la propriété intellectuelle, en statuant soit en matière civile soit en matière commerciale suivant la nature du litige, bien sûr, sous réserve de la compétence d'attribution des tribunaux d'instance.

Il faut également souligner que le tribunal du travail est habilité au Sénégal à trancher une question liée à la propriété intellectuelle si elle est soulevée au cours d'un litige entre employeur et employé, notamment s'il s'agit

de statuer sur une rémunération exceptionnelle due au salarié à la suite d'une création de mission. Cependant, à notre connaissance, aucun tribunal de travail n'a encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question au Sénégal.

Mais en tout état de cause, il s'avère nécessaire de souligner que les acteurs judiciaires au Sénégal sont peu imprégnés des questions de propriété intellectuelle. Et pour cette raison, la plupart des décisions rendues en cette matière ne sont pas toujours de meilleures qualités¹¹⁵.

De toute manière, hormis le contentieux pénal qui semble être exclu des modes alternatifs de règlement des litiges par l'article 4 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako, les litiges de propriété intellectuelle peuvent être soumis à la médiation et à la conciliation, conformément au décret n°2014-1653 du 24 décembre 2014. Et mieux, sous la houlette de la direction de la justice de proximité, le Sénégal a mis en place des organes non juridictionnels appelés « maison de justice » chargés de la médiation et réconciliation n'excluant aucun litige civil ou commercial, incluant alors ceux ayant trait à la propriété intellectuelle.

¹¹⁵ -Arrêt n°45 du 19 janvier 2009 de la Cour d'appel de Dakar qui statuait en ces termes : « ... que dès lors, en l'absence d'un acte officiel prouvant que cet enregistrement a été fait, il est impossible d'en attribuer la paternité à Didier Awadi et d'en apprécier une éventuelle violation des droits qui en découlent ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de débouter l'appelant de toutes ses demandes. » Cet arrêt confirmait une décision du tribunal régional hors classe de Dakar d'alors, qui avait jugé « **qu'une telle œuvre n'est légalement protégée que si elle est enregistrée.** En l'espèce, le sieur Didier AWADI n'a produit aucun élément prouvant que la chanson « Rosa » a été enregistrée au BSDA à son nom. Qu'en l'absence de cet élément, le Tribunal ne pouvait valablement vérifier l'auteur de la chanson et ainsi apprécier la violation de ses droits. »

-Dans une requête aux fins de saisie-contrefaçon, l'avocat du requérant écrivait sur sa requête que le

En conclusion, il s'avère que la propriété intellectuelle est cernée de tous les côtés au Sénégal. Le pays s'est doté d'un ensemble de textes légaux dans le domaine de la propriété intellectuelle qui embrassent aussi bien le niveau international, régional que national. Cependant, un réaménagement de certaines dispositions de sa loi nationale sur le droit d'auteur est nécessaire pour l'adapter au minimum conventionnel de l'Accord de Bangui (Annexe VII). L'on constate, également, que la propriété intellectuelle ne pouvant pas être extirpée de l'environnement juridique en général, il va de soi que certains textes, qui n'ont pas vocation à régir ce domaine, ont pour autant évoqué la question.

Cela dit, le cadre légal devant s'appuyer sur un cadre institutionnel pour une mise en application concrète de la réglementation, un ensemble d'institutions communautaires et nationales ont été mises en place. Certaines sont spécialement au service de la propriété intellectuelle et d'autres sont transversales à toutes les questions ayant trait à la vie économique, y compris les questions qui touchent à la propriété intellectuelle. Il faut toutefois relever, dans cet environnement, un bémol lié au niveau de connaissance pas très pointu des acteurs de la justice concernant la propriété intellectuelle. Et ce qui est

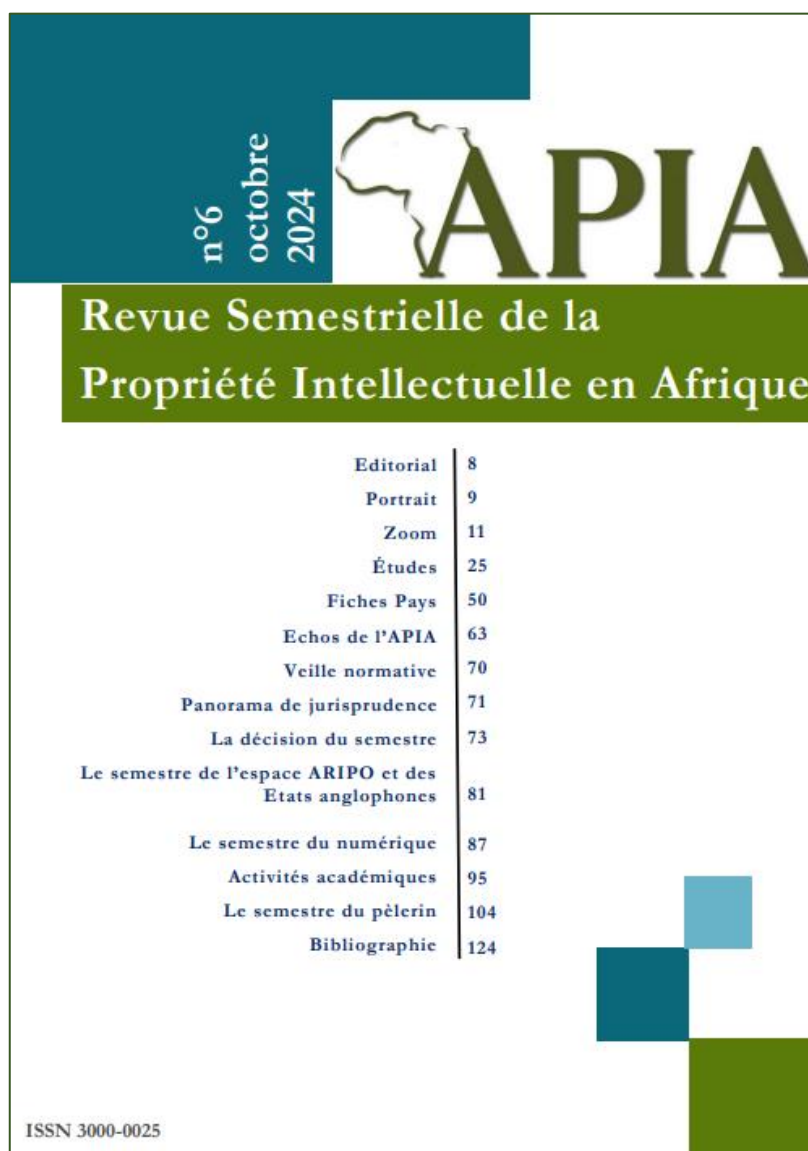
requérant est un adhérent du BSDA et, à cet effet, il a créé des œuvres en métal catégorisées « modèle d'utilité » et protégées comme telles auprès du BSDA, selon les termes de la requête. Et dans le projet d'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon qui a finalement été accepté et signé, tel que rédigé sous le n°208 en date du 18 octobre 2017 par le juge des requêtes, l'avocat du requérant a, dans le visa, après avoir exposé l'arrêté portant enregistrement à l'OAPI d'un dessin et modèle industriel, visé l'Annexe II de l'Accord de Bangui relative au modèle d'utilité et non l'Annexe III qui régit les dessins et modèles industriels. Ces deux exemples ne sont qu'une infime goutte dans la mer. Ce qui atteste à suffisance que le niveau de connaissance de la propriété intellectuelle de la plupart des acteurs judiciaires au Sénégal ne milite pas en faveur d'une bonne prise en compte judiciaire des questions de propriété intellectuelle.

déplorable, c'est qu'il paraît que cette matière ne semble pas être une priorité par le ministère de la justice et ses démembrements. La preuve en est que dans le curricula de formation des auditeurs de justice, le module de propriété intellectuelle y occupe une place subsidiaire. En effet, il est dispensé sous forme de cours de renforcement sans évaluation et en fin de formation.

Ainsi se présente, de manière sans trop entrer en détail, l'état de la propriété intellectuelle au Sénégal.

(Source : Cf. [RSPIA n°6, Octobre 2024](#))

I.S.



[Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique, octobre 2024, n°6](#)

Bénin

Par Firmin Kouadio

Secrétaire adjoint de l'APIA

Juriste, Auteur

I- Institutions de propriété intellectuelle au Bénin

Pour la propriété industrielle : **ANaPI** (Agence Nationale de la Propriété Industrielle). Il s'agit de la Structure Nationale de Liaison (SNL) avec l'OAPI, placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce. Résultant du transfert du CENaPI (Centre National de la Propriété Industrielle) créé en 1984, l'ANaPI a vu ses Statuts approuvés par le moyen du Décret n°2010-262 du 11 juin 2010, en application de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique. Sa mission consiste à assurer la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique nationale de développement de la propriété industrielle au Bénin (*cf. art. 3 du Décret*). Son siège se trouve à Cotonou.

Pour la propriété littéraire et artistique : **BUBEDRA** (Bureau béninois du droit d'auteur et des droits voisins), placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture. Il s'agit en effet d'un Organisme de gestion collective (OGC), Etablissement public à caractère culturel (*cf. Statuts, art. 1^{er}*). Il a été créé par la Loi n°84-008 du 15 mars 1984, et dont les Statuts ont été approuvés par le moyen du Décret n°2007-115 du 9 mars 2007 (*art. 1^{er} du Décret*). Il a pour mission essentielle d'assurer la gestion collective du droit d'auteur au Bénin. Son siège est à Cotonou.

II- Textes adoptés en matière de propriété intellectuelle

En propriété industrielle : Il faut dire que, avant l'indépendance le 1^{er} août 1960, le Bénin, alors colonie française, était régi, en matière de propriété industrielle, par des lois françaises telles que celle du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et celle du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels. Et après l'indépendance, le Bénin, signataire de l'Accord de Libreville de 1962, s'est vu appliquer cet Accord, jusqu'à sa révision en 1977, par l'Accord de Bangui, lequel a été révisé en 1999. La dernière version de l'Accord de Bangui Révisé (ABR), Acte de Bamako de 2015, texte régional, applicable au Bénin, est en vigueur depuis le 14 novembre 2020, dès ratification par deux tiers des Etats membres de l'OAPI.

En propriété littéraire et artistique : Avant de faire incursion dans le droit national, il convient de préciser que le texte régional, l'ABR, est également applicable en matière de propriété littéraire et artistique, en son Annexe VII. Cela dit, dans le contexte purement national, deux textes majeurs peuvent être cités. Il y a, d'une part, la Loi n°2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin (en vigueur), et d'autre part, la Loi n°91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin, publiée au JO n°7 du 1^{er} avril 1991 (encore en vigueur).

Par ailleurs, il est possible de mentionner la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018, portant Code du numérique en République du Bénin, comme applicable dans un contentieux en matière de propriété intellectuelle (propriété

industrielle & propriété littéraire et artistique) et qui impliquerait le numérique.

III- Adhésions, ratifications de traités, conventions, accords

Le Bénin a ratifié (ou adhéré à) un certain nombre de Conventions et Traités en matière de propriété intellectuelle. Notamment :

Accord de Bangui Révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015 : ratifié par le moyen de la Loi n°2017-24 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification de l'ABR.

Accord (de l'OMC) sur les ADPIC du 15 avril 1994 : ratifié le 8 mars 1995 ; Accord ayant subi un amendement en 2005, lequel a été ratifié par le Bénin par le moyen de la Loi n°2012-31 du 14 septembre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole portant amendement à l'Accord sur les ADPIC, et accepté le 23 novembre 2016 via la présentation de l'instrument d'acceptation par l'Ambassadeur, M. Eloi LAOUROU. Ledit Protocole d'amendement a pris effet le 23 janvier 2017, après acceptation des deux tiers des Membres de l'OMC.

Convention de Berne, adhésion par Ordonnance n°74-61 du 4 octobre 1974 portant adhésion du Dahomey à la Convention de Berne pour la protection des Œuvres littéraires et artistiques du 9 Septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris).

Convention de Paris, adhésion faite par l'Ordonnance n°74-62 du 4 octobre 1974 portant adhésion du Dahomey à la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 Mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm).

Convention de Rome, adhésion en 2010, par le moyen du Décret n°2010-391 du 7 septembre 2010 portant ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome, le 26 octobre 1961, par la Conférence Générale de l'UNESCO.

Convention instituant l'OMPI, adhésion faite par l'Ordonnance n°74-63 du 4 octobre 1974 portant adhésion du Dahomey à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé en 1970, modifié en 1979, en 1984 et en 2001 : adhésion faite le 26 novembre 1986, entré en vigueur le 26 février 1987, suite au Décret n°85-303 du 29 juillet 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation d'adhésion, de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et du Traité de Coopération en matière de Brevets.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, adopté le 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, puis à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979 : adhésion faite le 3 avril 1978.

Arrangement de la Haye de 1960, adhésion faite le 2 octobre 1986, entré en vigueur le 2 novembre 1986, suite au Décret n°85-303 du 29 juillet 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation d'adhésion, de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins

et modèles industriels et du Traité de Coopération en matière de Brevets.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite adoptée le 21 mai 1974 et entrée en vigueur le 25 août 1979 : adhésion faite le 18 mai 2017, entrée en vigueur (au Bénin) le 17 août 2017.

Traités administrés par l'OMPI. D'une part, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : adhésion le 16 janvier 2006, entré en vigueur le 16 avril 2006 ; d'autre part le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : adhésion le 16 janvier 2006, entré en vigueur le 16 avril 2006

IV- Etat de la doctrine

Le lecteur peut voir, en lisant ci-après, qu'à la différence du Togo, qui fait état d'une kyrielle de contributions et/ou contributeurs, le Bénin [lui] ne découvre qu'un seul contributeur, mais dont les contributions seraient, pour nous, une invitation d'autres auteurs béninois, à lui emboîter le pas. Peut-être qu'il y en a que, toutefois, nous ignorons ! Et pour faire cesser l'ignorance, l'auteur qui

brillerait dans l'anonymat pourrait proposer des contributions, qui paraîtraient dans l'un prochain des numéros de la RSPIA, notre Revue (de vulgarisation du droit de la propriété intellectuelle en Afrique, et au-delà).

Prof. Eric MONTCHO-AGBASSA, Agrégé des facultés de droit, Université d'Abomey Calawi

« Le rôle du juge dans la lutte contre la contrefaçon de la marque dans les Etats de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle », in *Revue congolaise de droit et des affaires*, n°27, 2017

« Les marques sonores », in *Colloque sur le Droit de la propriété intellectuelle et Numérique, les 28 et 29 mars 2022 à Lomé* (publié dans *Recueil Penant*, janvier-mars 2023, n°922)

« Le règlement des litiges du sport en droit béninois. L'exemple du football », in *RSPIA*, n°6 Supplément, janvier 2025, pp. 40-57

* *

(Source : Cf. [*RSPIA n°7, Avril 2025*](#))

F.K.

TOGO

Par Firmin Kouadio

Secrétaire adjoint de l'APIA

Juriste, Auteur

Nous ne pouvons pas faire aujourd'hui l'état de la propriété intellectuelle au Togo, sans faire un feedback sur les travaux de M. Mnanta Komi LAMATETOU, effectués dix (10) années plus tôt, alors Chef de division documentation, information et sensibilisation de l'INPIT (*Voir OAPI Magazine n°026, juillet 2015, pp. 22-23*). Ainsi notre contribution ne serait-elle qu'un rappel synthétique desdits travaux, tout en ajoutant ce qu'il y a lieu.

I- Institutions de propriété intellectuelle au Togo

Pour la propriété industrielle : **INPIT** (Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie). En effet, il s'agit de la Structure nationale de liaison (SNL) du Togo. C'est un établissement public à caractère administratif (EPA). Il a été créé par la Loi n°2001-015 du 29 novembre 2001, en remplacement de la SNPIT (Structure Nationale de la Propriété Industrielle au Togo). Le Décret n°2006-066/PR du 18 juillet 2006 réglementant son organisation et son fonctionnement, il a pour mission de gérer les questions relatives à la propriété industrielle. Son siège est à Lomé.

Pour la propriété littéraire et artistique : **BUTODRA** (Bureau Togolais du Droit d'Auteur), qui est un établissement public à caractère professionnel. Il a été institué par la Loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins (*art. 73*). Le Décret n°91-

199 du 16 août 1991 régit son organisation et son fonctionnement. Il a, d'une manière générique, pour mission d'assurer la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Togo. Son siège est à Lomé.

Organe consultatif de l'INPIT et du BUTODRA : **CNPI** (Conseil National de la Propriété Intellectuelle). Il a été institué par Décret n°2001-131/PR du 22 mai 2001. Il intervient essentiellement à titre préventif.

II- Textes adoptés en matière de propriété intellectuelle

En propriété industrielle : L'Accord de Bangui Révisé, Acte de Bamako de 2015, texte régional, est applicable au Togo, en vigueur depuis le 14 novembre 2020, dès ratification par deux tiers des Etats membres de l'OAPI.

En propriété littéraire et artistique : Le texte national applicable en cette matière est la Loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins, publiée au JO du 2 août 1991. Mais le domaine culturel ne pouvant être ignoré, alors nous mentionnons, à juste titre, la Loi n°90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national, publiée au JO du 5 décembre 1990.

Note importante : Ce que nous avons dit du Bénin, en ce qui concerne les lois applicables en matière de propriété industrielle avant les indépendances, est autant valable pour le Togo, qui a acquis son indépendance le 27 avril 1960. Il en va de même pour les lignes tracées à propos de l'Accord de Bangui Révisé, depuis ses origines jusqu'à l'Acte de Bamako, tant en propriété industrielle qu'en propriété littéraire et artistique.

III- Adhésions, ratifications de traités, conventions, accords

Le Togo a itou ratifié (ou adhéré à) un certain nombre de Conventions et Traités en matière de propriété intellectuelle. Notamment :

Accord de Bangui Révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015 : ratifié le 30 novembre 2020.

Accord (de l'OMC) sur les ADPIC du 15 avril 1994 à Marrakech : adhésion à l'OMC le 31 mai 1995, puis acceptation du Protocole d'amendement à l'Accord sur les ADPIC du 6 décembre 2005 (Genève), le 13 mars 2012.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 Octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 : adhésion faite par l'Ordonnance n°6 du 6 janvier 1975, entré en vigueur (au Togo) le 30 avril 1975 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 61).

Convention de Berne pour la protection des Œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris) : adhésion par Ordonnance n°4 du 6 Janvier 1975, entrée en vigueur (au Togo) le 30 avril 1975 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 61).

Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm) : adhésion faite par l'Ordonnance n°3 du 6 janvier 1975 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 61).

Convention instituant l'OMPI, telle que signée à Stockholm le 14 juillet 1967 : adhésion faite par l'Ordonnance n°5 du 6 janvier 1975, entrée en vigueur (au Togo) le 28 avril 1975 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 61).

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé à Washington le 19 juin 1970, modifié en 1979, en 1984 et en 2001 : ratification faite par l'Ordonnance n°8 du 6 janvier 1975, entré en vigueur (au Togo) le 24 janvier 1978 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 62).

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), signé à Vienne le 12 juin 1973 : adhésion faite par l'Ordonnance n°7 du 6 janvier 1975 (cf. JO du 1^{er} février 1975, p. 62).

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, signé le 26 juin 2012 : ratifié le 20 janvier 2021 et entré en vigueur (au Togo) le 20 avril 2021.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée le 21 mai 1974 et entrée en vigueur le 25 août 1979 : adhésion faite le 10 mars 2003, entrée en vigueur (au Togo) le 10 juin 2003.

Traités administrés par l'OMPI. D'une part, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur signé le 20 décembre 1996 : ratifié le 21 février 2003 et entré en vigueur (au Togo) le 21 mai 2003 ; d'autre part, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes signé le 20 décembre 1996 : ratifié le 21 février 2003 et entré en vigueur (au Togo) le 21 mai 2003.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 25 mars 1983, signé le 26 septembre 1981 : ratifié le 8 novembre 1983 et entré en vigueur (au Togo) le 8 décembre 1983.

Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée le 26

octobre 1961, par la Conférence Générale de l'UNESCO : adhésion faite le 10 mars 2003 et entrée en vigueur (au Togo) le 10 juin 2003.

Convention (de Genève) pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée le 29 octobre 1971 et entrée en vigueur le 18 avril 1973 : adhésion faite le 10 mars 2003 et entrée en vigueur (au Togo) le 10 juin 2003.

IV- Etat de la doctrine

Nous citons, à notre connaissance, quelques contributions doctrinales que nous avons pu trouver, pour compléter cette vue synthétique de la propriété intellectuelle au Togo.

Prof. Akuété Pedro SANTOS, Maître de conférences, Agrégé des facultés de droit, Université de Lomé

La sécurité des produits industriels et la protection des consommateurs, thèse de doctorat en droit privé, soutenance en 1986, à Dijon, (sous la direction de Daniel TRICOT)

OHADA, *Droit commercial général*, éd. Bruylant, Collection Droit uniforme africain, EAN : 9782802716051, 2002, 482 pages (en Co-publication avec Jean Yado TOE)

« Problématique du colloque sur les tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du Traité OHADA et des Actes uniformes », in *Revue de droit uniforme africain*, n°3 (cf. Ohadata D-11-77)

Prof. Efoe DOSSEH-ANYRON, Maître de conférences, Agrégé des facultés de droit, Université de Lomé

Les inventions des salariés : approche comparée du droit français et du droit OAPI, thèse de doctorat en droit, soutenance en 2017, Université de Lomé & Ecole doctorale Sciences humaines

et sociales de Rems (sous la co-direction de Emmanuel BROCARD et Akuété Pedro SANTOS)

« Innovation et domaine public », in *Colloque sur le Droit de la propriété intellectuelle et Numérique*, les 28 et 29 mars 2022 à Lomé

« La mise en valeur des biens », in *Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage*, n°22, décembre 2022, pp. 3-20

Dr Yao Délali ADJALLE-DADJI, Docteur en droit, Université de Lomé

L'œuvre inexploitée, éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2019, 378 pages, thèse de doctorat, soutenance en 2016, sous la co-direction de Philippe GAUDRAT, Alexandre ZOLLINGER et Komi WOLOU

« La gestion collective face à l'exploitation numérique des œuvres », in *Colloque sur le Droit de la propriété intellectuelle et Numérique*, les 28 et 29 mars 2022 à Lomé (publié au *Recueil Penant*, janvier-mars 2023, n°922)

Prof. Ampah JOHNSON-ANSAH, Docteur en droit, Chef de Département de Droit privé, Université de Lomé

L'épuisement des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI, éd. Editions universitaires européennes, ISBN : 9786138472667, 2019 (thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2013, sous co-direction de Yves REBOUL et Akuété Pedro SANTOS)

« L'artiste, le comité de surveillance des œuvres et le droit d'auteur : une danse à trois au rythme de l'ordre public et des bonnes mœurs », in *RSPLA*, n°5, avril 2024, pp. 26-45

« Quand le secret du docteur sème la confusion dans les officines de pharmacie ! », in *RSPLA*, n°3, avril 2023, pp. 7-11

« L'avenir des indications géographiques dans l'espace OAPI », in *Mélanges en l'honneur du*

professeur N. Gbaguidi, éd. Credij, 2023, pp. 247-285

« Le droit d'auteur togolais à l'épreuve du temps », in *Revue Francophone de la Propriété intellectuelle*, n°16, février 2023, pp. 23-35

« Commerce électronique et épuisement du droit des marques », in *Penant*, n°922, janvier-mars 2023, pp. 131-156

« Le nouvel essor des indications géographiques à l'aune de l'Acte de Bamako (Lettre de l'espace OAPI) », in *Propriétés intellectuelles*, n°85, IRPI, n°85, octobre 2022, pp. 92-103

« L'acte de Bamako et l'épuisement des droits de propriété intellectuelle : Une rupture copernicienne (Lettre de l'espace OAPI) », in *Propr. intell.*, n°69, IRPI, octobre 2018, pp. 100-110

« L'épuisement du droit d'auteur dans l'Accord de Bangui révisé », in *Revue togolaise de droit des affaires et de l'arbitrage – Les Mercuriales*, n°14, septembre 2016, pp. 24-37

« La législation douanière des Etats de l'OAPI à l'épreuve de la propriété intellectuelle : le cas du Togo », in *Mélanges en l'honneur de l'action du Dr Paulin Edou Edou pour l'OAPI – Regards sur la propriété intellectuelle en Afrique*, éd. LGDJ, 2017, pp. 97-114

« L'énigme du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle dans l'espace

OAPI », in *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 32, n°1, janvier 2020, pp. 95-131

« Le statut juridique de l'arbitre en Afrique », in *RSPIA*, n°6 Supplément, janvier 2025, pp. 58-72

« Piraterie maritime : ombres et lumières sur une décision du juge répressif togolais », in *Annuaire de droit maritime et océanique*, tome 40, 2022, pp. 169-197

« Bail et propriété intellectuelle en droit OAPI : aux confins des analogies... », in *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 34, n°1, janvier 2022, pp. 49-83

« Le bon grain et l'ivraie : l'appréciation de la contrefaçon des droits de brevet et de marque par le juge togolais », in *Revue Francophone de la Propriété intellectuelle*, n°11, décembre 2020, pp. 17-32

« La contrefaçon de médicaments : présentation générale », in *Revue Francophone de la Propriété intellectuelle*, n°6, juin 2018, pp. 69-81 (in *Journées OHADA*, nov 2016, Lyon)

(Source : Cf. [*RSPIA n°7, Avril 2025*](#))

F. K.

n°6
supplément
thématique
Janvier
2025



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

Editorial	7
Portraits thématiques	8
Zoom thématique	11
Étude thématique	18
Panorama normatif thématique	31
Panorama thématique de jurisprudence	35
La décision thématique du semestre	37
Le semestre thématique du pèlerin	40
Bibliographie thématique	76

ISSN 3000-0025

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique
Supplément thématique « Sport », janvier 2025

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

PLANNING PRÉVISIONNEL DES ACTIVITES DE L'APIA 2025

Podcast Le Balafon	<i>Mars 2025</i>
RSPIA n° 7	<i>Avril 2025</i>
Podcast Le Balafon	<i>Mai 2025</i>
Journée de la recherche scientifique	<i>Septembre 2025</i>
RSPIA n° 8	<i>Octobre 2025</i>